

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président).

Audiences des 16, 23, 30 avril et 7 mai 1836.

Diens domaniaux. — Donation avec substitution et droit de retour par Louis XIV à M^{me} de Montespan. — Le domaine de l'Etat et M^{me} Adélaïde, sœur du Roi.

Trois audiences ont été employées en entier aux débats de cette cause grave, et il nous a semblé que l'importance de la solution serait mieux sentie en la rapprochant des plaidoiries des deux habiles avocats, et des conclusions aussi nettes que précises de M. Delapalme, avocat-général. Nous nous efforcerons de rapporter avec concision les faits et la discussion.

Par lettres-patentes du mois de janvier 1685, Louis XIV fit donation à M^{me} de Montespan, des terres de Clagny et Glatigny, par lui acquises dix et vingt ans auparavant, pour en jouir par M^{me} de Montespan sa vie durant et à son décès passer au duc du Maine et successivement à l'aîné de ses enfants mâles, et enfin à leur défaut au comte de Toulouse et à l'aîné de ses enfants mâles, avec clause de retour, à défaut du dernier donataire, au Roi et à ses successeurs Rois. Au décès de M^{me} de Montespan, qui laissait pour fils le duc du Maine et le comte de Toulouse, le Roi, par lettres-patentes de juin 1709, ratifia et confirma, au profit du duc du Maine, celles de 1685, sous la même clause de retour. En 1715, décès de Louis XIV, sans nouvelle disposition de sa part, et le duc du Maine reste en possession jusqu'à sa mort, arrivée en 1736. A cette époque le prince de Dombes, son fils aîné, est investi des mêmes biens qui, en 1755, passent au comte d'Eu, fils puîné. Louis XV ayant agréé l'idée de réunir Clagny et Glatigny à Versailles, un contrat fut passé entre le Roi et le comte d'Eu, le 19 juillet 1766, par lequel le comte de Limours, les domaines de Brie-Comte-Robert et de Thiviers, et la baronnie de Longaulnay, tous biens domaniaux furent donnés en échange, sous les mêmes clauses de substitution et réversion stipulées en 1685, toutefois avec faculté au grevé d'aliéner les biens donnés en échange, mais à charge de les remplacer par d'autres terres soumises aux mêmes clauses. Les évaluations avaient été commencées, et le comte de Limours avait été fixé à 470,835 liv. 19 s. 9 d. Lorsqu'en 1775 décéda le comte d'Eu, sans postérité masculine, le duc de Penthièvre fut appelé du chef du comte de Toulouse, son père. En 1779, (le 6 février) un acte important fut passé entre le Roi et le duc de Penthièvre : ce dernier, tenu au remplacement du comte de Limours, que le comte d'Eu avait vendu, céda à la couronne, à cette effet, un canton de dix coupes dites Cour-Lévêque, dans la forêt patrimoniale de Châteauvillain, en se réservant de retirer ladite portion de forêt en fournissant à S. M. le remplacement en biens-fonds qu'il lui plairait d'agréer. Au mois d'avril 1779, des lettres-patentes confirmatives de ce contrat furent obtenues par M. le duc de Penthièvre : Le Roi exprima la réserve y stipulée par ces mots : *En fournissant à nous et à nos successeurs Rois, tels remplacements en biens-fonds qu'il nous plaira ou à eux d'agréer.*

La Révolution a trouvé les choses en état. Le 1^{er} décembre 1790, l'Assemblée nationale déclare révoquées tous les échanges, engagements, dons sous clause de retour du domaine de la Couronne, en prenant pour point de départ l'Édit de 1566. Le 3 septembre 1792, l'Assemblée législative déclara ces diverses aliénations révoquées. M. le duc de Penthièvre décéda le 17 mars 1793, à Sceaux, sans enfants mâles et n'ayant pour fille que M^{me} la duchesse, depuis douairière d'Orléans. Le 10 frimaire an II (30 novembre 1793) la Convention révoque définitivement toutes ces aliénations, abroge les lois antérieures ; le sequestre est apposé sur les biens de la maison d'Orléans. Le 14 ventose an VII, loi sur les domaines engagés ou échangés, qui maintient la possession des détenteurs, en payant par eux le quart de la valeur. En 1814, restitution à M^{me} la duchesse douairière d'Orléans de tous les biens inventurés : On y comprend même les dix coupes de Cour-Lévêque et les autres biens affectés par remplacement de ceux sur lesquels le Domaine avait droit de retour. M^{me} la duchesse douairière jouit de ces biens : à sa mort le tout est recueilli par son fils et sa fille, le Roi Louis-Philippe et M^{me} Adélaïde, sur la tête de laquelle s'est concentré tout l'intérêt de la revendication par les actes qui ont précédé l'établissement politique du 9 août 1830. Mais dès 1827 et 1828, un débat s'était ému au sein de l'administration sur la légalité de la possession de la maison d'Orléans : trois rapports soumis au Conseil-d'Etat paraissaient déterminer la régie des Domaines à ne point attaquer cette possession ; mais le Conseil-d'Etat ayant émis un avis différent, M. Roy, ministre des finances, donna, en 1829, l'ordre d'intenter une instance ; et en effet, après règlement de juges entre les tribunaux de Chaumont et de Melun, dans le ressort desquels étaient situés les immeubles, le Tribunal de Melun, saisi par arrêt de la Cour de cassation, rendit, sur la demande en revendication, un jugement qui donnait gain de cause à la Régie des Domaines.

Ce jugement établissait que le droit de retour stipulé dans la donation de 1685, s'était ouvert au profit du Domaine, par le décès du duc de Penthièvre, sans postérité masculine. Il ajoutait, à l'égard des dix coupes de Cour-Lévêque, que si, comme le prétendait M^{me} Adélaïde, elle n'était tenue de fournir remplacement que des immeubles de valeur actuelle de 470,000 fr., il s'en suivrait que l'Etat, réduit à une valeur nominale, perdrait plus des deux tiers de la propriété à raison de l'augmentation survenue dans le prix des immeubles depuis 1773, époque de la vente du comté de Limours ; mais que cette prétention était d'autant plus inadmissible, que le Roi lui-même n'aurait pu consentir un acte dont les conséquences eussent été si désastreuses ; qu'ainsi ne l'avait-il pas voulu, ainsi que le constatait la réserve par lui apposée aux lettres-patentes de 1779 ; qu'ainsi la valeur à fournir est l'évaluation proportionnelle entre celle fixée en 1778 par le duc de Penthièvre pour les dix coupes (500,000 fr.), et les 470,000 francs, valeur du comté de Limours, c'est-à-dire les quarante-sept cinquièmes des dix coupes.

A l'égard de la question de savoir si la princesse Adélaïde pouvait invoquer la loi du 14 ventose an VII, pour ne payer que le quart, le Tribunal décidait que cette loi n'était applicable qu'aux engagistes et échangistes, et il ne reconnaissait ni l'un ni l'autre titre à la demanderesse.

En conséquence le Tribunal maintenait au domaine de l'Etat la propriété de la terre de Brie-Comte-Robert, et des quarante-sept cinquièmes des dix coupes de Cour-Lévêque vendus par le duc de Penthièvre en remplacement du comté de Limours ; il condamnait la princesse Adélaïde à restituer, sauf néanmoins la faculté pour elle de conserver les quarante-sept cinquièmes des dix coupes, en fournissant à l'Etat et faisant accepter par lui des biens immeubles de même valeur que lesdites coupes de bois ; en outre la princesse Adélaïde était condamnée à la restitution des fruits et aux dépens.

M^{me} Adélaïde a interjeté appel. Devant la Cour la discussion a été en grande partie réduite à l'examen de la question de savoir si la loi de l'an VII pouvait être invoquée en faveur de M^{me} Adélaïde.

M^e Dupin, pour M^{me} Adélaïde, établissait que Louis XIV, propriétaire à titre privé des terres de Clagny et de Glatigny, avait disposé, en 1685, non pas seulement de l'usufruit viager, mais de la pleine propriété de ces terres, ce que confirmait l'acte d'échange de 1766. Il soutenait ensuite que la clause de retour n'avait pas conféré le caractère de *domanialité* aux biens donnés ; que ces biens n'avaient pu devenir domaniaux avant l'ouverture du droit de retour ; que ce droit de retour au profit d'un tiers était une véritable substitution, abolie par la loi du 25 novembre 1792 ; que, par l'effet de cette abolition, le duc de Penthièvre était resté propriétaire à titre privé des biens antérieurement substitués, en sorte que ni un enfant mâle du duc, ni l'Etat, qui n'aurait pas eu plus de droits, n'eût pu exercer aucune revendication.

Puis, l'avocat prétendait qu'en tout cas le quart seulement de la valeur des biens était dû conformément à la loi du 14 ventose an VI. Il repoussait la distinction établie par les juges, distinction arbitraire, puisque les détenteurs en vertu de toute espèce de titres de concession, d'échange ou engagement, sont compris dans les dispositions de la loi. C'est ce que disait M. Regnier, rapporteur de la loi du Conseil des anciens, qui déclarait formellement que la loi faisait grâce à tous les détenteurs sans distinction de titres. La distinction prétendue entre les concessions à titre gratuit et celles à titre onéreux a déjà été repoussée par la Cour dans son arrêt de 1827, relatif au Comté de Vertus (dans le procès entre le Domaine et la famille de Rohan), et par un récent arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 1832.

Enfin, quant à la valeur de l'immeuble à fournir en remplacement des dix coupes de Cour-Lévêque, M^e Dupin maintenait, par les termes de l'acte d'échange de 1766, que cette valeur n'était autre que celle fixée à cette époque à 470,000 francs. Cet acte, en effet, n'exigeant pas un remplacement en biens-fonds d'égale valeur, mais fixant une somme nécessaire pour ce remplacement, cette somme demeure invariable. Ainsi, M^{me} Adélaïde doit en remplacement des dix coupes, ou un immeuble de 470,000 fr., ou le quart de cette valeur.

M^e Teste, avocat du Domaine, après s'être félicité que la cause eût été réduite à ce qui n'était, en première instance, que l'objet de conclusions subsidiaires, c'est-à-dire, le bénéfice de la loi de l'an VII, rappelle d'abord les faits et la législation qui s'y applique. Puis, passant à l'examen de la question de retrait des dix coupes de Cour-Lévêque qui avaient remplacé par le contrat de 1779 le comté de Limours, il conteste aux successeurs du duc de Penthièvre le droit d'offrir simplement la somme de 470,000 francs, valeur estimative en 1766 du comté de Limours, ou d'autres biens ayant aujourd'hui la même valeur, avec abandon du quart au Domaine. En effet, s'il est vrai que le contrat de 1779 permette le remplacement en autres biens-fonds jusqu'à concurrence de 470,000 francs, les lettres patentes intervenues sur ce contrat ne l'autorisent qu'en immeubles avec l'agrément de la couronne. Cette clause était même nécessaire d'après la donation de 1685 ; elle assurait la réversion établie lors de cette donation.

Les dix coupes ; détachées de la forêt de Châteauvillain, fussent-elles patrimoniales, comme on le prétend, cela importerait peu, puisque le comté de Limours, échangé en 1779 contre ces dix coupes, était domanial ; et, de plus, le droit de retour étant domanial, a, par l'effet de la subrogation, affecté les biens advenus par remplacement.

Le Domaine doit donc (où il faudrait déclarer l'aliénation partielle d'un bien aliénable) recevoir l'équivalent au taux actuel.

On veut, pour exclure la réversion et n'être assujéti qu'à la révocation légale, que la loi du 14 ventose an VII ait pris la place du contrat ; mais, dans cette hypothèse, qui, détruisant l'acte de 1779, ne laisserait au Domaine que le droit de reprendre par la volonté de la loi, le quart à payer ne serait pas celui de l'estimation du comté de Limours en 1766, mais de la valeur actuelle des biens révoqués.

Ici l'avocat examine quelle est la portée de la loi de l'an VII. Qu'on efface, par la pensée, toutes les lois de la révolution sur les détenteurs de domaines ; en 1789, M. le duc de Penthièvre jouissait en vertu de la donation de 1685 et de l'acte de 1766 ; mais M^{me} d'Orléans, sa fille, exclue par son sexe même, n'avait plus le même titre à cette jouissance. La loi de l'an VII a voulu consolider la possession dans la main seulement de ceux qui avaient des titres imparfaits, mais tout au moins c'étaient des titres. Or, M^{me} d'Orléans, succédant à M. de Penthièvre, décédé long-temps avant la loi de l'an VII, n'a pas recueilli dans sa succession les biens sujets à la réversion. Quant aux lois de 1790 et 1792 qui auraient, dit-on, détruit, pour le duc de Penthièvre, comme pour son héritière, l'effet de la réversion, il faut se rappeler qu'en 1790, on ne fit que reproduire le principe de l'Édit de 1566 ; seulement la révocabilité des aliénations domaniales fut, cette fois, réclamée au nom de la nation. En 1792, révocation formelle de ces aliénations ; mais M. le duc de Penthièvre n'en est pas moins mort sans avoir été troublé dans sa jouissance. Le 10 frimaire an II, abrogation de la loi de 1792 ; mais M. de Penthièvre était décédé avant la loi de l'an II, et dès-lors s'était opéré le retour au Domaine. Ainsi la loi de l'an VII n'a pu altérer un droit antérieurement acquis.

Sans contester l'application de la loi de l'an VII, aux donataires comme aux engagistes, M^e Teste soutient que la succession du duc de Penthièvre n'étant ni engagiste, ni échangiste, ni donataire, ni concessionnaire à un titre quelconque, et M^{me} d'Orléans étant exclue par le titre même qu'elle invoque, et n'ayant eu la possession que par suite d'une erreur matérielle, on ne peut appliquer ici la loi de l'an VII sans proclamer une de ces aliénations du domaine public dans lesquelles est engagé l'intérêt de l'Etat.

Quant à l'arrêt relatif au comté de Vertus, l'avocat en repousse la prétendue analogie avec l'espèce actuelle. Lors de cet arrêt, en effet, la famille de Rohan fut considérée comme ayant la possession régulière, mais révocable d'un bien domanial.

M^e Teste, en terminant, déclare que si l'on a présenté trois rapports à la régie des domaines favorables à la prétention de M^{me} la princesse Adélaïde, ce n'est qu'une preuve d'examen et d'hésitation de la part de la régie ; mais le Conseil-d'Etat ayant fait cesser toute incertitude, il ne dépendait plus de l'administration des domaines de laisser s'accomplir une véritable aliénation.

Dans une courte réplique, M^e Dupin maintient que l'objet de la loi de ventose an VII a été d'opérer une transaction avec les anciens possesseurs. Le sexe de M^{me} d'Orléans ne l'a point exclue : tous les titres avrient été effacés par la loi de 1792 ; le Domaine pouvait tout revendiquer : la révocation était opposable à un héritier mâle tout aussi bien qu'à M^{me} d'Orléans : c'est cette conséquence qu'a prévenue la loi de ventose.

Quant à la prétendue abrogation opérée par la loi de frimaire an II, elle s'applique, non à la loi de 1792, mais seulement aux lois anciennes.

Après quelques autres développemens, M^e Dupin termine en reproduisant l'espèce de l'arrêt du comté de Vertus.

M. Delapalme, avocat-général, rappelle, en commençant, la sévérité du principe de l'inaliénabilité du Domaine, et en cite cet exemple remarquable : Louis XIV ayant donné le Palais-Royal au duc de Chartres, acheta plus tard le palais du Luxembourg, et en parla au procureur général de Harlay, depuis premier président. — Au nom de qui avez-vous fait cette acquisition ? demanda ce dernier. — Au mien, répondit le roi. — Tant pis, sire, car ce que le roi acquiert, il l'acquiert pour la couronne. Il eût fallu acheter le Luxembourg au nom du duc de Chartres, et l'échanger avec lui contre le Palais-Royal.

Entrant ensuite dans la discussion, M. l'avocat-général constate que les domaines de Clagny et de Glatigny ont été concédés à charge de retour, ce qui a opéré l'union au Domaine. Les échanges postérieurs de ces domaines contre les seigneuries domaniales de Limours et de Brie-Comte-Robert, ont donné à ces seigneuries le caractère propre aux domaines de Clagny et Glatigny ; toutefois, faute d'évaluation des domaines échangés, et d'enregistrement de ces évaluations (Limours, Clagny et Glatigny ayant seuls été évalués), l'échange n'était pas définitif. En cet état, le duc de Penthièvre étant en possession au moment de la révolution, il y a eu, après son décès, réalisation de la clause de retour au profit de la couronne.

M. l'avocat-général pense que la loi de l'an VII n'a pu être opposée à l'Etat, puisque cette loi était postérieure à l'époque où il a été saisi, et que d'ailleurs cette loi ne s'applique qu'aux détenteurs dépossédés par l'effet de la révocation des aliénations faites à leur profit.

Quant au point de savoir si l'acte de 1779 permet de substituer au remplacement en biens immeubles une somme invariable de 470,000 francs, M. l'avocat-général pense qu'une telle interprétation consacrerait une véritable aliénation domaniale interdite par les lois.

Voici le texte de l'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour après une remise de huitaine :

Considérant que les lettres-patentes des mois de janvier 1685 et juin 1709, portant concession à titre gratuit des terres de Clagny et Glatigny, contiennent la stipulation expresse de la réversion desdites terres au Roi ou à ses successeurs Rois, dans le cas spécifié auxdites lettres-patentes ;

Considérant que les biens reçus depuis, en remplacement des terres de Clagny et de Glatigny, ont été expressément grevés du même droit de réversion ;

Que, lors même que la stipulation de retour n'aurait pas, au moment même de la concession, imprimé à ces biens le caractère de domanialité, d'après les principes qui régissaient le Domaine public, ils étaient par le fait seul du décès du Roi donateur réunis dès-lors au Domaine de la couronne, comme tout autre bien dont le Roi n'aurait pas disposé de son vivant ; que la seule différence, c'est qu'ils ne constituaient pour la couronne qu'une propriété éventuelle ;

Que les lois antérieures à l'an VII, qui ont déclaré révoquées ou qui ont révoqué les aliénations de biens domaniaux à titre gratuit ou à titre onéreux, avec ou sans clause de retour, ayant eu pour objet de favoriser la réintégration de l'Etat dans les biens domaniaux aliénés, c'est aller directement contre le but et l'esprit de ces lois que de s'en prévaloir pour écarter une revendication qui, fondée sur un titre positif, n'avait pas même besoin du secours d'une législation nouvelle ;

Considérant que le duc de Penthièvre est mort le 17 mai 1793, sans qu'il lui ait été fait application de la loi des 3, 4 septembre 1792, qui devait, pour son exécution, être suivie de la déposition du détenteur et de la prise de possession de la régie des domaines ;

Que, d'ailleurs, cette loi ne lui conférait aucun droit d'être maintenu dans la propriété sous une condition quelconque, et notamment moyennant la soumission de payer le quart de la valeur des biens ;

Que sa fille n'a pu recueillir dans sa succession un droit qu'il n'avait pas ;

Que, par le fait de son décès sans descendants mâles, le retour, auquel n'avait point porté atteinte la loi abolitive des substitutions, s'est opéré au profit de l'Etat, et a constitué pour lui un droit irrévocablement acquis, auquel n'ont pu nuire ni le sequestre, ni la confiscation des biens dont il s'agit, par suite des lois sur l'émigration, ni la restitution faite en vertu de la loi du 5 décembre 1814 ;

Que la loi du 14 ventose an VII ne peut s'appliquer au préjudice du droit de retour irrévocablement acquis à l'Etat antérieurement à cette loi ; qu'elle ne s'applique d'ailleurs qu'aux engagistes, échangistes, ou concessionnaires à un titre quelconque et à leurs représentants, c'est-à-dire aux détenteurs, en vertu d'un titre apparent, même irrégulier ;

Considérant que la fille du duc de Penthièvre n'avait aucun titre, même irrégulier, soit personnellement, soit comme héritière de son père, qu'elle ne le représentait point pour lesdits biens ;

Considérant, en ce qui concerne particulièrement les dix coupes du Cours-Lévêque, faisant partie de la forêt de Châteauvillain, qu'en vendant ou cédant, par acte authentique du 6 février 1779, à titre de remplacement de la terre de Limours, les dix coupes dont il s'agit jusqu'à concurrence de 470,835 l. 19 s. 9 d., montant de l'évaluation de la terre de Limours, régulièrement faite par les commissaires de la chambre des comptes, le duc de Penthièvre s'est formellement réservé pour lui et ses représentants, dans le cas où la réversion aurait lieu, de pouvoir retirer lesdites coupes en fournissant tel remplacement en autres biens-fonds qu'il plairait au Roi d'agréer jusqu'à concurrence de la somme ci-dessus indiquée ; que cet acte expressément ratifié et confirmé par lettres-pa-

tes du mois de juin 1779, contient l'acceptation formelle de ce remplacement évalue, et de cette réserve par les commissaires du Roi, à ce autorisés par arrêt du Conseil du 7 novembre 1778;

Que, si l'acte du 6 février 1779, et les lettres-patentes qui le ratifient n'ont été enregistrés le 1^{er} septembre 1779, qu'à la charge d'évaluation par les commissaires de la chambre des comptes, de la portion de la forêt de Châteauvillain, donnée en remplacement de la terre de Limours, on ne peut arguer du défaut de justification de l'accomplissement de cette formalité, puis que l'Etat, loin de contester le remplacement de la terre de Limours par les dix coupes dont il s'agit, revendique la propriété de ces coupes, et s'oppose même à leur retrait moyennant le remplacement en autres biens-fonds de la valeur de 470,835 t. 19 s. 9 d. montant de l'évaluation régulièrement faite de la terre de Limours;

Considérant que l'acte et les lettres-patentes de 1779 n'exigent pas le remplacement des dix coupes par des biens-fonds qui, à l'époque de l'ouverture du droit de réversion et du retrait desdites coupes, soient d'une valeur proportionnelle à celle qu'aurait eue, en 1779, la somme de 470,835 t. 17. 9 d. ou de la valeur des mêmes coupes lors dudit retrait;

Qu'il s'agit évidemment de biens de la valeur fixée, c'est-à-dire de 470,835 t. 19 s. 9 d. à quelque époque que par suite de l'ouverture du droit de réversion le retrait soit opéré;

La Cour infirme le jugement du Tribunal de Melun, en ce que la faculté de conserver les 47,50 des dix coupes des Cours-Lévêque, n'a été réservée à l'appelante qu'en fournissant à l'Etat et faisant accepter par lui les biens immeubles de même valeur que lesdits bois; emendant quant à ce, dit que l'appelante aura la faculté de conserver lesdites coupes en fournissant à l'Etat, et faisant accepter par lui ou en justice des biens immeubles de la valeur de 470,835 t. 19 s. 9 d.; le jugement au résidu sortissant effet; dépens compensés, sauf le coût de l'arrêt qui sera à la charge de l'appelante, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 6 mai.

FORET DES YVELINES. — CHARLES X ACQUÉREUR.

La légitime pouvait-elle, avant le Code civil, et peut-elle, depuis ce Code, être exigée en corps héréditaire du tiers-détenteur du donataire? (Non.)

En conséquence, la revente faite par le tiers-détenteur de tout ou partie des biens soumis au retranchement de la légitime, a-t-elle besoin, pour être valable, d'être ratifiée par le légitimataire? (Non.)

Ces questions s'agitaient entre la princesse de Rohan-Rochefort et la marquise de Querriou, sa belle-sœur, à l'occasion de la forêt des Yvelines vendue par la princesse de Rohan à l'ex-roi Charles X.

Cette forêt faisait partie de la terre de Rochefort, donnée en 1780 par le prince de Rohan-Rochefort père, au prince Charles, son fils, par le contrat de mariage de celui-ci, qui l'avait créée, depuis la promulgation du Code civil, à la princesse, son épouse, pour la remplir de ses reprises après séparation de biens judiciaire.

Cette terre était grevée de la légitime de M^{me} de Querriou sœur du prince Charles; le décès de M. de Rohan-Rochefort arrivé aussi depuis le Code civil, y avait donné ouverture, et M^{me} la princesse Charles, en vendant la forêt des Yvelines à Charles X, s'était engagée à rapporter la ratification de M^{me} de Querriou.

Mais celle-ci s'y était refusée, et sur la demande à fin de ratification formée contre elle par la princesse Charles, elle avait reconventionnellement demandé la nullité de cette vente, fondée sur ce qu'en sa qualité de légitimataire, elle avait sur la terre de Rohan-Rochefort un droit de propriété, au mépris duquel la forêt des Yvelines, qui en faisait une partie notable, n'avait pu être vendue.

Les premiers juges avaient effectivement reconnu que la légitime conférée à M^{me} de Querriou un droit de co-proprieté, et sur ce motif, ils avaient déclaré M^{me} la princesse Charles de Rohan-Rochefort, quant à présent, non-recevable dans sa demande à fin de ratification, et suris à statuer sur la demande en nullité de la vente formée par M^{me} de Querriou jusqu'après l'événement du partage de la terre de Rochefort, le tout malgré les offres faites par M^{me} la princesse Charles, de déposer le prix de vente de la forêt des Yvelines, à la caisse des consignations à la garantie des droits légitimaires de M^{me} de Querriou.

Appel de ce jugement par M^{me} la princesse Charles, M^e Parquin, son avocat, soutenait que si sa cliente demandait à M^{me} de Querriou sa ratification, c'était moins parce qu'elle était due en droit, que parce qu'en fait elle avait été promise à l'acquéreur. Suivant lui, si le contrat ne pouvait être réclamé en corps héréditaire du tiers-détenteur des biens donnés. C'est ce qui résultait implicitement, mais nécessairement de l'art. 930 du Code civil, suivant lequel l'action en réduction des donations ou en revendication des objets donnés, ne pouvait être exercée contre les tiers détenteurs de tout ou partie des biens donnés, que discussion préalablement faite des biens DONATAIRES; d'où cette triple conséquence 1^o qu'en cas d'aliénation par le donataire des biens soumis à sa légitime, le légitimataire pouvait être rempli de sa légitime sur d'autres biens que ceux donnés; 2^o que, puisque le donataire lui-même pouvait dans ce cas, désintéresser le légitimataire sur ses biens personnels, autres que les biens donnés, le tiers détenteur devait, à plus forte raison, avoir ce droit; 3^o et qu'enfin le tiers détenteur des biens donnés au avait la libre disposition, sans être obligé d'obtenir la ratification du légitimataire; or, lorsque M^{me} la princesse Charles offrait d'affecter à la légitime de M^{me} de Querriou la totalité du prix de vente de la forêt des Yvelines, la résistance de cette dernière ne pouvait se justifier en droit et n'était plus qu'une odieuse chicane dont la Cour ferait justice.

M^e Paillet, avocat de M^{me} de Querriou, prétendait d'abord que la question n'était point régie par l'art. 930 du Code civil, mais par l'art. 258 de la coutume de Paris, sous l'empire de laquelle la donation contractuelle dont il s'agissait avait été faite; or, d'après cet article, la légitime était de la moitié des biens; la légitime était donc sous l'ancienne législation un jus in re; un véritable droit de propriété qui s'attachait aux biens donnés et les suivait en quelques mains qu'ils fussent. La princesse de Rohan-Rochefort avait elle-même reconnu ce droit, en s'obligeant à rapporter la ratification de M^{me} de Querriou.

L'avocat soutenait ensuite que la discussion préalable prescrite par l'article 930 du Code civil devait s'entendre, non des biens personnels du donataire, mais des biens donnés étant encore entre ses mains; et qu'en fait, le prince Charles non-seulement ne possédait plus aucune parcelle des biens donnés, mais n'avait même aucuns biens personnels sur lesquels le droit de légitime de la dame de Querriou pût s'exercer; ce qui, dans l'espèce, rendait la discussion du prince absolument inutile.

M. Berville, premier avocat-général, pensait que la légitime de M^{me} de Querriou devait, à la vérité, être régie par l'ancienne législation quant à sa quotité, mais que, s'étant ouverte depuis le Code, l'exercice de son droit devait être réglé par le Code, et qu'ainsi il était frappé de l'exception de discussion prescrite par l'article 930.

Au fond, M. l'avocat-général assimilait le droit de légitime à l'action en rapport, et interprétant l'article 930 par les articles 859 et suivans relatifs au rapport, il en tirait cette conséquence que la lé-

gitime, ni, à plus forte raison, du tiers détenteur de ce dernier, et concluait en conséquence à l'infirmité du jugement.

La Cour ne s'est point expliquée sur cette assimilation peut-être plus ingénieuse que vraie sous l'ancien droit; mais elle a infirmé la sentence des premiers juges par l'arrêt dont voici le texte:

Considérant que l'ouverture de la succession du prince de Rohan donataire, et la vente de la terre de Rochefort par le prince Charles, donataire, ont eu lieu sous l'empire du Code civil; que d'ailleurs l'art. 930 du Code n'a fait que consacrer, à l'égard des tiers détenteurs, un droit qui résultait, en leur faveur, de l'ancienne jurisprudence;

Considérant que ledit article donne au tiers détenteur le droit d'arrêter l'action en réduction ou en revendication, en faisant discuter préalablement les biens des donataires; d'où il suit nécessairement qu'il a le droit d'arrêter également cette action, en remplissant l'héritier de tout ce qui peut lui être dû et en le désintéressant complètement;

Considérant que la princesse Charles de Rohan offre de déposer le prix intégral de la vente de la forêt des Yvelines, et que la marquise de Querriou ne prétend pas que ce prix soit au dessous de sa véritable valeur; que cette offre ne fait point préjudice au droit que conserve la marquise de Querriou de discuter le surplus des biens du prince Charles, ni au droit de suite qui lui demeure réservé sur la terre de Rochefort; qu'elle est complètement désintéressée par ladite offre en ce qui concerne la forêt des Yvelines, et que dès lors elle n'a ni droit ni intérêt à demander la nullité de la vente de ladite forêt;

La Cour infirme au principal déboute la marquise de Querriou de sa demande en nullité de l'acte de vente du 3 avril 1830; donne acte à la princesse de Rohan de ses offres; en conséquence, ordonne que le ministre des finances déposera à la caisse des consignations, selon ses offres, le prix intégral de la forêt des Yvelines, ensemble les intérêts dudit prix, pour les deniers provenant dudit dépôt, ensemble les intérêts à échoir, demeurer à ladite caisse à la conservation des droits de qui il appartiendra; dit qu'au moyen des dispositions ci-dessus la ratification par la marquise de Querriou de la vente de la forêt des Yvelines devient superflue, et que le ministre des finances en faisant le dépôt ordonné sera bien et valablement déchargé, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section.)

(Présidence de M. Froidefond de Farges.)

Audience du 7 mai.

Accusation de faux en écriture de commerce contre le sieur Perez de Castanos, Espagnol. — Incident.

Le sieur Auguste Durand, banquier à Marseille, se trouvant à Paris, alla chez son frère aussi banquier, rue Basse du Rempart, dans la matinée du 4 novembre dernier. Pendant qu'il y était, arrive le sieur Darbousse pour faire au sieur Durand, de Paris, la proposition de recouvrer une somme de 25,000 fr., montant d'une reconnaissance souscrite par le sieur Guerrero, banquier à Marseille, au profit d'un sieur Renaud de Coucy. Le sieur Auguste Durand consentit à prendre l'opération pour son compte; il connaissait personnellement le sieur Guerrero, prétendu signataire du billet. Le sieur Durand prit les renseignements qu'exigeait la prudence. M. Lepez Laborde, banquier de Paris qui était en relations avec M. Guerrero, de Marseille, crut pouvoir affirmer que la signature émanait de M. Guerrero. L'individualité du porteur fut attestée par M. Sipierre chez lequel le prétendu Renaud de Coucy avait épuisé un crédit de 20,000 fr.

Ces précautions prises, le sieur Durand fit l'avance de 8,000 fr., en subordonnant le paiement de la somme entière aux renseignements qui lui parviendraient de Marseille. Le prétendu Renaud de Coucy écrivit au dos du titre à escompter la cession suivante:

« Je prie M. Guerrero, de Marseille, de reconnaître MM. Auguste Durand et C^e, de ladite ville, créanciers du dépôt de 25,000 fr. que j'ai fait dans leurs mains suivant la reconnaissance ci-dessus, et de les reconnaître créanciers tant du capital que des intérêts jusqu'à l'époque du remboursement.

Paris, 4 novembre 1835.

Signé R. DE COUCY. »

Mais bientôt M. Auguste Durand apprit que le dépôt des 25,000 fr. n'avait jamais eu lieu, et que la traite Guerrero était probablement l'œuvre d'un faussaire. La police fit des recherches, et le prétendu Renaud de Coucy fut arrêté rue de la Bibliothèque, 10. On ne trouva chez lui que des effets d'habillement et une somme de 106 fr. On fit aussi une perquisition au domicile d'une femme avec laquelle elle déclara qu'elle avait en sa possession une somme de huit mille francs qui lui avait été confiée par Renaud de Coucy. Elle remit cette somme sans difficulté, et déclara qu'elle savait que Renaud de Coucy avait l'intention de restituer cette somme, la veille de son arrestation.

Pendant le cours de l'instruction, on saisit une lettre de l'accusé, qui fit connaître qu'il ne se nommait pas Renaud de Coucy, mais bien Perez de Castanos.

Tels sont les faits résultant de l'acte d'accusation et par suite desquels le sieur Perez de Castanos est traduit devant la Cour d'assises comme accusé de faux en écriture de commerce. Des brois singuliers circulent sur le compte de cet accusé. On prétend que c'est un personnage mystérieux agent très actif d'un des partis qui déchirent l'Espagne.

L'accusé est introduit. Il est vêtu de noir; sa mise est soignée. Il est grand; il paraît avoir trente ans. Sa physionomie est agréable. Il porte de légères moustaches. Son accent et son langage quelque peu incorrect trahissent une origine étrangère. Il s'exprime cependant avec beaucoup de facilité.

Il répond aux questions d'usage de M. le président. « Je me nomme Jean-François Perez de Castanos. Je suis né à Carthagène en Espagne. J'ai servi quelque temps comme militaire »

On fait l'appel des témoins, parmi lesquels on remarque Lord Seymour. Plusieurs ne répondent pas à l'appel.

M^e Saunières, défenseur de l'accusé: Mon client ne s'oppose pas à ce qu'il soit passé outre malgré l'absence de ces témoins.

M. le président: Alors même que l'accusé s'y opposerait on passerait outre également, car les témoins absents devaient déposer contre lui. (A l'accusé) Maintenant que vous êtes devant MM. les jurés, vos juges naturels, dites-nous enfin qui vous êtes et quels sont vos véritables noms?

L'accusé: Jean-François Perez de Castanos.

M. le président: Vous vous appelez Perez et non pas de Castanos.

L'accusé: Si, Monsieur; Perez est le nom de mon père, et Castanos celui de ma mère.

M. le président: Est-il donc d'usage en Espagne que les enfans prennent le nom de leur mère?

L'accusé: Oui, Monsieur. Les enfans prennent le premier nom de leur père et le nom de leur mère. Autrement si je prenais les deux noms de mon père je me nommerais Perez de Gozman. (L'accusé produit son acte de naissance. M. le président ordonne qu'il sera immédiatement traduit par un expert près la Cour.)

M. le président: Pour quel motif avez-vous quitté l'Espagne?

— R. A cause d'un duel que j'avais eu avec le fils d'un personnage puissant du pays. — D. Vous êtes marié? — R. Oui, j'ai une femme et deux enfans.

M. le président donne lecture d'une lettre de l'ambassadeur de

l'Espagne, abandonnant son épouse légitime et ses enfans, et emmenant avec lui une femme autre que la sienne.

M. le président, s'interrompant: M^e Saunières, nous vous prions de nous laisser continuer l'interrogatoire de l'accusé, et de ne pas donner de signes d'improbation.

M^e Saunières: Monsieur le président se trompe; il doit savoir que je respecte assez la robe que je porte pour ne point commettre une pareille inconvenance.

M. le président: J'ai dû faire cette observation puisque j'ai cru voir un signe improbateur.

M^e Saunières: Je n'ai point fait de signe, et l'interprétation donnée par M. le président à un mouvement qu'il a cru apercevoir, a quelque chose d'injurieux pour moi.

M. le président: Si cet incident continue sur ce ton, je serai obligé de consulter la Cour.

M^e Saunières: Si M. le président croit devoir consulter la Cour, je me défendrai alors devant la Cour.

M. le président: En voilà assez sur cet incident.

M^e Saunières: Ce n'est pas moi qui l'ai provoqué.

M. le président termine la lecture de la lettre et continue l'interrogatoire de l'accusé qui convient avoir fabriqué le prétendu billet signé Guerrero. « Mes ressources étaient épuisées, dit-il, j'ai eu le malheur de concevoir cette idée; mais ce qui prouve que mes intentions n'étaient pas criminelles, c'est qu'au moment où j'ai été arrêté je voulais restituer la somme de huit mille francs qui m'avait été prêtée par suite de la fabrication de ce faux billet; il n'y a pas eu d'ailleurs de préjudice puisque la somme de 8,000 a été rendue sans difficulté.

M. le président: Ce n'est pas là un moyen de défense. J'aperçois parmi MM. les jurés des légistes très habiles, des personnes connaissant parfaitement les affaires, ils apprécieront vos explications. Vous avez commis un faux, cela est certain, vous l'avez; voilà le fait constant, il y a là un crime et, tout en supposant que vous ayez eu l'intention de réparer le préjudice, et qu'en effet il ait été réparé, le crime n'en reste pas moins et votre défense ne saurait être admise. (Marques d'étonnement parmi les personnes présentes à l'audience.)

M^e Saunières: M. le président, j'ai l'honneur de vous faire observer que vous argumentez contre l'accusé, et que vous donnez votre opinion....

M. le président: Comment! j'ai le droit de faire des observations....

M^e Saunières: Je conclus alors formellement à ce que la Cour me donne acte de ce que M. le président énonce son opinion....

M. le président: Prétendez-vous me tracer mes devoirs, faire de moi une machine?... Dois-je donc être impassible?...

M^e Saunières: Je ne dirai plus rien, puisque M. le président interprète si mal ce que j'ai l'honneur de lui dire....

M. le président: Il est impossible de continuer au milieu de tous ces incidents....

M^e Saunières: Depuis 12 ans que j'ai l'honneur d'appartenir au barreau de Paris, on ne m'a jamais fait le reproche d'incidenter mal à propos; si j'ai fait une observation, c'est que j'y étais vraiment forcé.

M. le président: Vous me faites perdre le fil de mes idées. Je ne puis continuer ainsi l'interrogatoire... L'audience est suspendue pour cinq minutes seulement.

La Cour et MM. les jurés rentrent en séance après quelques instans.

M. le président: Accusé, je vous disais que l'excuse que vous présentiez, et résultant de ce que le préjudice aurait été réparé, était contestable; car la somme n'a été remboursée qu'au moment de votre arrestation.

L'accusé: J'ai eu tort sans doute de me servir de la signature d'un autre; mais je fais observer que si j'avais eu l'intention d'escroquer la somme, rien ne m'eût été plus facile que d'échapper aux poursuites de la justice. J'avais un passeport en règle; dix jours se sont écoulés entre celui où j'ai reçu les 8,000 fr. et celui où j'ai été arrêté, il ne faut que trente-six heures pour sortir de France; j'aurais pu fuir.

M. le président: Vous dites appartenir à un parti politique en Espagne, à quelle opinion appartenez-vous?

L'accusé: J'ai servi don Carlos.

M. le président: Des renseignements sembleraient indiquer que ce n'est pas de politique que vous vous occupez, et que surtout vous n'étiez pas partisan de don Carlos?

L'accusé: Je sais bien qu'il y a des gens qui ont prétendu que j'étais libéral; mais j'ai toujours soutenu don Carlos.

On procède à l'audition des témoins, qui confirment à-peu-près les faits résultant de l'instruction. M. Destria l'un d'eux déclare qu'un soir au Palais-Royal il rencontra Perez de Castanos avec lequel il était assez lié, celui-ci lui raconta comment se trouvant pressé d'argent il avait fabriqué le faux billet Guerrero. « Je lui en fis à l'instant des reproches ajoute le témoin. Je lui fit sentir que c'était extrêmement grave; qu'il avait commis un faux. A l'instant même il me dit qu'il avait encore la somme et qu'il allait la restituer. Je le quittai, l'engageant à ne pas perdre du temps. »

M. Nunez Taboada, expert assermenté, donne lecture de la traduction par lui faite de l'acte de naissance de l'accusé. Il en résulte qu'en effet il se nomme comme il l'a déclaré Perez de Castanos.

M. Tardif, avocat-général soutient l'accusation.

M. Saunières présente la défense, avec chaleur et conviction. Ses larmes attestent l'émotion qu'il éprouve.

Après le résumé de M. le président et une demi-heure de délibération, MM. les jurés rapportent un verdict de non culpabilité, et la Cour prononce l'acquiescement de l'accusé.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 7 mai.

MAISON DE JEU CLANDESTINE. — INCIDENT.

Le 11 mars dernier, sur un mandat de perquisition décerné par M. le préfet de police, le commissaire du quartier du Palais-Royal se transporta, à sept heures du soir, rue d'Argenteuil, 19, dans un logement occupé par la dame Saint-Marc. Dans l'une des pièces de ce logement se trouvait une table carrée sur laquelle était posée une grande feuille de papier portant des numéros rouges et noirs, et figurant un tapis de jeu de trente-et-un. Sur cette feuille de papier on lisait les mots passe, pair, impair, manque. Le sieur Roubaud, ancien employé de l'administration des jeux, faisait l'office de banquier: il avait dans les mains un sac de numéros surmonté d'un casque en ivoire et contenant des boules numérotées depuis 1 jusqu'à 37. La personne, qui vint ouvrir au commissaire de police, était le nommé Barbaroux, également ancien employé à l'administration des jeux, lequel, à la vue du magistrat, prit soudain la fuite et ne fut arrêté que plus tard. Huit personnes en tout, deux hommes et

(Voir le supplément.)

six femmes, dont deux cuisinières, une couturière, voire même une épiluse de cheveux, étaient assises autour de la table occupées à tenter les chances de ce jeu de hasard. Le procès-verbal dressé par le commissaire de police constate qu'il a été saisi sur la table une somme de 29 fr. 25 c. en pièces de 50 c. et une de 75 c. déposées comme enjeu. Au moment où le commissaire de police invitait le sieur Roubaud à l'accompagner en son bureau pour être présent à la rédaction dudit procès-verbal, il s'est baissé et a ramassé sous le tapis de pied, placé sur le carreau de la chambre, plusieurs pièces de 5 fr. qu'il a mises dans ses poches; ces pièces de 5 fr. formaient une somme de 45 fr., que le sieur Roubaud a depuis remise au commissaire; six autres pièces de 5 fr. furent également ramassées sous ledit tapis par un officier-de-peace et remises aussi au commissaire de police. Une instruction eut lieu par suite de laquelle la dame Saint-Marc et les nommés Roubaud et Barbaroux comparurent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir tenu une maison de jeu clandestine.

Le premier témoin entendu est le sieur Barbary, qui se trouvait chez la dame Saint-Marc lors de la perquisition faite par le commissaire de police.

M. le président, au témoin : Comment vous êtes-vous trouvé dans cette maison ?

Le témoin : Depuis quelque temps, j'avais un de mes amis qui m'exprimait le désir qu'il avait de faire l'expérience d'une combinaison qu'on lui avait expliquée; sa position ne lui permettait pas d'aller dans une maison de jeu publique; il me demanda si je ne connaissais pas une maison de jeu clandestine. J'en parlai au sieur Roubaud que je connaissais, et qui me dit qu'il tenait, lui, une petite maison de jeu où il m'engagea à venir avec mon ami. Nous y allâmes.

M. le président : Quel jeu jouait-on ?

Le témoin : C'était un jeu où l'on tirait des numéros de loto d'une boîte ronde : je ne sais pas trop positivement quel nom on donnait à ce jeu.

Une voix : C'était la roulette.

Le témoin : Non ce n'était pas la roulette.

Une autre voix : C'était le Biribi.

Le témoin : Non, je ne connais pas le biribi, je n'ai jamais joué le biribi.

M. le président : Ne tirait-on pas le numéro d'une espèce de casque : et ce jeu ne s'appelait-il pas le casque ?

Le témoin : Oui c'est cela, le casque.

M. le président : Avez-vous perdu de l'argent ?

Le témoin : Ma foi non : pendant le temps que j'ai fréquenté cette maison, je me suis trouvé sans perte en définitive. D'abord je n'emportais jamais plus de dix fr. sur moi : je ne mettais jamais guère plus de 50 cent. ou 1 franc à la fois. J'ai fait une fois un bénéfice de 50 sous, une autre fois j'ai perdu 4 francs...

Le sieur Roubaud interrompant : Que je vous ai rendus par parenthèse.

Le témoin : Oui, que vous m'avez rendus.

M. le président : N'offrait-on pas des rafraichissements, et savez-vous qui en faisait les frais ?

Le témoin : On a servi du thé et quelques autres rafraichissements qui devaient être à la charge encore de ces messieurs.

M. le président : Et quel était le rôle de la dame St-Marc dans ces réunions ?

Le témoin : La dame St-Marc, selon moi, ne prenait aucune part à tout ce qui se passait : je l'ai toujours vue assise au coin de sa cheminée occupée à lire et ne se mêlant pas des parties : plusieurs fois même elle m'a témoigné quelques inquiétudes, quelques craintes que j'ai cherché à dissiper.

M. le président : Mais enfin il se faisait des pertes : pour qui en étaient les bénéfices ?

Le témoin : Pour ceux qui tenaient le jeu.

Le deuxième témoin est une jeune cuisinière qui déclare avoir été introduite chez la dame de St-Marc par une joueuse de ses amies : Autotal et dans les cinq fois qu'elle y est allée elle n'a fini par perdre que 20 fr. : il est vrai qu'elle s'est rattrapée. Elle explique ensuite qu'en joueuse prudente elle ne voulait jamais risquer plus de 5 fr. chaque soirée. Aussi avait-elle le soin de n'emporter qu'une pièce de 5 fr. qu'elle avait la précaution de changer en petites pièces de 50 c. Tant que ça durait c'était bien, mais quand il n'y avait plus rien c'était fini.

Le troisième témoin est une couturière qui, venant pour toucher un petit mémoire chez la mère de M^{me} de Saint-Marc, fut tout étonnée d'apprendre par cette dame que sa mère était morte. Une des joueuses ayant engagé le témoin à jouer, en lui disant : *Aux innocens les mains pleines*, le témoin ne risqua que fort peu de chose et finit par gagner dix sous.

Le sieur Roubaud explique que depuis la mort de la mère de M^{me} de Saint-Marc qu'il avait beaucoup connue et avec laquelle il avait établi une société, il était allé quinze fois environ chez sa fille qui avait repris la société de sa mère. On n'y faisait que de petites mises : tantôt il jouait pour son compte et tantôt il tenait le jeu : au reste on ne jouait que pour s'amuser, soit à l'écarté soit au loto, quelquefois au jeu du casque. Les bénéfices servaient à payer les rafraichissements et les frais.

M. le président : Si vous ne teniez pas habituellement une maison de jeu, comment expliquez-vous la possession d'une roulette trouvée à votre domicile ?

Le sieur Roubaud : Il y a environ quatre ans que j'ai cette roulette : à cette époque un vol ayant été commis chez moi, le commissaire de police s'y est transporté, il y avait vu cette roulette, il savait bien en y revenant dernièrement qu'elle s'y trouverait encore; elle était enfermée dans une boîte, et elle ne me sert que quelquefois pour faire des leçons d'expérience pour jouer contre l'administration des jeux.

M. le président : Vous avez dit au témoin Barbary que vous teniez une petite maison de jeu, et vous l'avez engagé à y venir ?

Le sieur Roubaud : Non, Monsieur, c'est lui-même qui m'y a conduit un soir qu'il pleuvait, à la suite d'un petit dîner que nous avions fait avec d'autres personnes, et même on a mangé du bœuf à la mode. (On rit.)

Le sieur Barbary : Comment pouvez-vous dire cela ? S'il en était ainsi, je serais assis à côté de vous sur le banc des prévenus, tandis que je ne suis appelé que comme témoin. Ecoutez donc, je ne suis ici que pour dire la vérité, et je dois la dire tout entière; je n'aurais pas mieux aimé que de vous ménager; mais puisque vous m'avez dit que vous n'avez fait venir chez M^{me} de Saint-Marc, où vous m'avez dit que vous teniez un jeu clandestin; et je dirai même plus, c'est qu'avant cela vous m'aviez déjà mené dans d'autres maisons, rue de Joubert, 5, et rue Laffitte, 21, chez le colonel Muller, où l'on joue bien autrement fort que chez M^{me} de Saint-Marc, car on y joue de l'or et des billets de Banque. J'y ai vu perdre jusqu'à 750 fr. (Vive sensation.)

Le sieur Roubaud : Ce que vous dites est faux.

Le sieur Barbary : Si Monsieur, si, c'est la vérité, et j'en produis la preuve en montrant au Tribunal la carte qu'on m'avait don-

née pour entrer dans l'une de ces maisons. (Il dépose en effet une carte sur le bureau.)

M. le président, au sieur Barbaroux : N'avez-vous pas déjà été arrêté pour le même fait ?

Le sieur Barbaroux : Non, Monsieur.

M. l'avocat du Roi : Cependant lors de l'instruction on vous a fait la même question et vous avez répondu (le dossier est sous nos yeux : « J'ai seulement été arrêté deux ou trois fois pour le même fait puis relâché aussitôt. » Vous l'avez signé.

Le sieur Barbaroux : Je ne sais comment j'ai pu signer cela.

M. l'avocat du Roi : Vous avez ajouté : « Je n'ai jamais été condamné, » et cependant il existe au dossier une note de police qui constate que vous avez été condamné par la Cour royale de Paris, le 13 mars 1820 à 3 mois de prison pour jeux clandestins.

M. l'avocat du Roi Godon soutient la prévention à l'égard des trois prévenus en s'en rapportant toutefois à la prudence du Tribunal en ce qui concerne la dame Saint-Marc; il conclut à 5 mois de prison contre les sieurs Roubaud et Barbaroux, à 1 mois seulement contre la dame Saint-Marc et à 500 fr. d'amende contre chacun.

M^e Théodore Perrin a présenté la défense des sieurs Roubaud et Barbaroux, et M^e Blanc celle de M^{me} de Saint-Marc.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, admettant des circonstances atténuantes à l'égard de la dame Saint-Marc, l'a condamnée à 50 fr. d'amende. Barbaroux a été condamné à 3 mois de prison, Roubaud à 2 mois de la même peine tous deux à 500 fr. d'amende. Le Tribunal a ordonné la confiscation des objets saisis.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Clerget, lieutenant-colonel du 43^e régiment de ligne.)

Audience du 7 mai 1836.

Duel entre deux sous-officiers de cuirassiers. — Rivalité d'amour et jalousie. — Tentative d'homicide sur l'amante. — Coup de feu.

Dans le 8^e régiment de cuirassiers existe une cantinière mère de six enfans; elle n'est ni jeune ni jolie et cependant elle paraît avoir allumé dans le cœur de deux vieux grenadiers une passion qui a mis les armes aux mains des deux prétendants. Ils allaient en champ clos se couper la gorge pour la cantinière lorsque des sous-officiers intervinrent et la querelle, comme il est d'usage, se termina le verre à la main dans le cabaret le plus voisin.

Mais après ces libations, le brigadier Gibert se dirigea vers le domicile de la femme Parisot, héroïne du combat manqué, et se porta envers elle aux violences les plus reprobables qui se terminèrent par un coup de pistolet; la malheureuse fut blessée grièvement à la poitrine. Voici les faits tels qu'ils ont été exposés par M. Tugnot de Lannoye, commandant-rapporteur :

« Le 8 mars dernier, dit M. Tugnot, a été faneste à M. Gibert; il l'a commencé dans le but et dans l'intention d'oter la vie, en champ clos il est vrai, à un de ses camarades. Le duel fut arrêté; mais que se passa-t-il à la suite, dans la même journée de la part de l'accusé ? On l'ignore. Cependant à 7 heures et demie on le voit reparaitre. Il va chez la femme Parisot, qui, soit par crainte ou d'autres motifs, lui refuse sa porte. Ne pouvant pénétrer dans l'intérieur de la maison en forçant la porte, il brisa les vitres d'une croisée, se blessa à la main et pénétra dans la chambre de la femme Parisot; il renversa tout ce qui se trouva devant lui, vida les flacons et bouteilles qui contenaient des liqueurs et du vin.

« Effrayé des menaces de cet homme qui se disait son amant, et du désordre qu'il commettait, la femme Parisot courut se plaindre à M. l'adjudant de service; il fut arrêté, mais au moment où la garde l'emmenait, il parvint à s'évader.

« Après cette évasion, Gibert entra dans une chambre du deuxième escadron de son régiment, s'empara d'un pistolet, le chargea avec des cartouches qu'il prétend lui avoir été données par le caporal Marceau du 20^e de ligne; ainsi armé, il revint au domicile de cette femme, se plaça devant la croisée de sa chambre; il ajusta d'une main sûre sa prétendue maîtresse, le coup partit et l'infortunée tomba baignée dans son sang; la balle avait pénétré dans la poitrine au-dessus du sein droit.

« Gibert prit aussitôt la fuite; on découvrit le lieu de sa retraite. La garde se présenta pour l'arrêter, mais il mit le sabre à la main et se défendit contre la force armée; il menaça l'adjudant de semaine ainsi que M. le capitaine Forfert, qui remplissait les fonctions d'adjudant-major, en ajoutant : « Je tuerai quiconque s'avancera et je ne céderai qu'à la force! » En effet, cet homme lâcha la détente de son pistolet, heureusement il ne prit point feu. Gibert fut entouré par les cuirassiers de garde et conduit en prison.

L'accusé est d'une taille des plus élevées, il est mince et sa physiologie exprime la violence et l'irritabilité; il tient ses mains toujours fermées, et lorsqu'il gesticule c'est avec le poing, ce qui donne à sa pantomime une apparence de brutalité. Chose remarquable cependant, sa voix est douce et son langage modéré.

M. le président, à l'accusé : Pourquoi avez-vous tiré un coup de pistolet à la femme Parisot dite Clément, cantinière de votre quartier ?

L'accusé : C'est le maréchal-des-logis Henry qui m'a porté à commettre cet acte.

M. le président : En quoi le maréchal-des-logis a-t-il pu vous porter à commettre un acte que la loi qualifie crime ?

L'accusé : Voici la chose : comme j'étais malade, à l'hôpital, je ne pouvais aller voir la femme Parisot, ma bonne amie; alors le maréchal-des-logis Henry m'a suppléé dans mes amours, si bien que quand je suis sorti, j'ai trouvé la porte de la particulière fermée pour moi. Comme je ne suis que brigadier, le maréchal-des-logis Henry me punissait de la salle de police pour être mieux à son aise avec elle.

M. le président : Ce que vous dites n'est pas vraisemblable et, dans aucun cas, ne pourrait vous justifier du crime que vous avez commis.

L'accusé : J'avais la tête perdue par la jalousie, et un peu aussi par le vin que j'avais bu dans la matinée, à la suite du duel. Depuis, j'ai appris avec satisfaction que la femme que j'aimais n'était pas morte.

M. le président : Vous avez menacé vos deux supérieurs, l'adjudant-sous-officier Dubouret, et M. l'adjudant-major Fortfert...

L'accusé : J'en ai bien du chagrin, mais j'avais la tête perdue par la jalousie... Je ne sais plus ce que j'ai fait quand la garde est venue. La femme Parisot est introduite; sa figure quoique enluminée et entourée de papillotes disposées avec une évidente coquetterie, décele au moins 45 ans. Son œil est étincelant; ses narines largement ouvertes laissent peu de place aux cartilages de son nez, qui paraît frappé d'un très-léger mouvement convulsif. Elle se pose, salue militairement, et raconte les détails de l'événement dont elle a failli être victime.

M. le président : L'accusé, pour se justifier, prétend que vous aviez des rapports intimes avec lui; est-ce vrai ?

La femme Parisot, vivement : Pas vrai... pas vrai...

Le cuirassier Gibert, sur le même ton : De vrai... de vrai... à preuves.

M. le président, voyant le débat qui va s'engager entre la plaignante et l'accusé, cesse l'interrogatoire; le ministère public requiert le huis-clos et les gendarmes font évacuer l'auditoire sur l'ordre de M. le président.

La femme Parisot, pendant que le public se retire : Tout ce qu'il va vous dire, Messieurs, il l'a vu par le trou de la serrure et par le dessus de la fenêtre, où il était toujours perché pour regarder par-dessus mes rideaux...

M. le président : Taisez-vous, vous nous direz cela tout à l'heure; nous allons nous expliquer comme à confesse.

Ce n'est qu'avec la plus grande peine et en employant la force que les sentinelles font sortir les auditeurs désappointés.

Après l'épreuve faite à huis-clos, le public rentre, mais il ne peut rien apprendre de ce qui s'est passé en son absence.

La femme Parisot est assise sur son banc; elle paraît fort mécontente.

M. Forfert, capitaine adjudant-major, dépose d'abord des faits concernant la tentative d'homicide et déclare que Gibert l'a apostrophé et lui a dit : « Oui, mon capitaine, je vous reconnais bien, vous êtes un brave, je vous estime; mais si vous faites un pas de plus vers moi, je vous brûle la cervelle, mon pistolet est chargé de deux balles. » L'officier ordonna à la garde de l'entourer et de le saisir, ce qui fut fait sur-le-champ.

Tous les autres témoins déposent à peu près dans le même sens que l'exposé des faits présenté par M. le commandant Tugnot.

M. le commandant Tugnot soutient l'accusation sur tous les points.

M. Lenoble, capitaine au 1^{er} léger, présente la défense, et cherche à démontrer que l'accusé était fou par jalousie.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré l'accusé coupable et l'a condamné, en admettant des circonstances atténuantes, à la peine de dix ans de travaux forcés.

Gibert, en entendant lire le jugement, s'est mis à rire, et a fait quelques gestes qui exprimaient une satisfaction peu naturelle. Peut-être cependant, s'attendait-il à être condamné à une peine plus terrible. La même gaité l'a suivi jusqu'aux portes de la prison de l'Abbaye.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Reims, le 6 mai 1836 :

« Un journal de la capitale (*la Quotidienne*), en rendant compte dans son numéro du 2 mai de l'affaire du faux Prêtre, dont a parlé la *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro des 25 et 26 avril, s'est permis cette double réflexion :

« Ce qui semblera au moins extraordinaire, c'est que le juge d'instruction, après avoir interrogé Zaner, l'a laissé aller.

« L'impunité d'un tel crime est un nouveau scandale aussi révoltant que le premier. »

« Il faut être bien étranger aux formes judiciaires pour avoir tracé de telles lignes.

« De quel droit, en effet, *la Quotidienne* se constitue-t-elle juge d'un acte que, dans l'ignorance où elle est de tous les éléments d'un procès non entièrement instruit, il lui est impossible d'apprécier, et dont, dans tous les cas, le magistrat, si témérairement incriminé, ne doit compte qu'à sa conscience ? Qui a dit à *la Quotidienne* que les faits reprochés à Zaner dussent demeurer impunis ? En France, on le sait, personne n'échappe à l'action des lois; mais avant d'en faire l'application, la justice s'éclaircit par tous les moyens qui sont en son pouvoir, et ne prononce et ne frappe qu'en parfaite connaissance de cause. Ce n'est pas qu'ainsi raisonne, qu'agit *la Quotidienne*, qui, elle, sur la foi de renseignements puisés à une source évidemment suspecte, et poussée par un zèle qu'on pourrait sévèrement qualifier, se hâte de déclarer coupable et de condamner un homme qui n'est pas encore mis en prévention, qui est seulement inculpé, et dont l'état mental peut être l'objet d'un examen spécial. »

PARIS, 7 MAI.

— La première chambre de la Cour royale a entériné des lettres patentes qui réduisent à 5,000 fr. de revenu le majorat exigé par le baron Fleming, sur une inscription de rente 5 p. 100, produisant 10,000 fr. à l'époque de la fondation du majorat.

La Cour a aussi prononcé l'entière réhabilitation des lettres de réhabilitation accordées au nommé Mary, chanvrier et couvreur à Vitry-le-Français, condamné en 1817 pour vol, par la Cour d'assises de la Marne, à cinq ans de travaux forcés.

— La *Gazette des Tribunaux* a rapporté, dans son numéro du 3 mai, les divers incidents survenus après le décès de M. Perrez, riche propriétaire, rue Grammont, 27. On a vu combien grand fut le désappointement des collatéraux, dont chacun s'attendait à appréhender la succession qui, dit-on, s'élève à plus de 800,000 fr., lorsqu'ils apprirent que la dame Caumartin seule avait été instituée légataire universelle de cette brillante fortune, tandis que le testateur ne leur avait laissé que de faibles legs particuliers.

Ils ne se sont pourtant point découragés, et dans l'espoir sans doute que quelque codicile postérieur au testament viendrait sinon en détruire, du moins en modifier en leur faveur les dispositions, ils ont introduit un référé tendant à ce qu'il fût ordonné que les scellés seraient provisoirement levés, et que perquisition serait faite dans les papiers du défunt, à l'effet de rechercher tous actes contenant des dispositions testamentaires.

M. le président Debelleyne, saisi de la difficulté, a en effet ordonné, à l'audience des référés du 6 mai, que les scellés seraient levés en présence des réclamans, et que perquisition serait faite de tous actes de dernière volonté.

Si nous sommes bien informés, la recherche aurait été effectuée le jour même par M. le juge-de-peace du 2^e arrondissement, et elle n'aurait produit la découverte d'aucun autre testament ou codicile, mais bien d'un double de celui qui irait à M^{me} Caumartin légataire universelle du défunt.

— M. Guérin, rédacteur en chef de la *Gazette médicale*, a interjeté appel du jugement rendu hier par la 6^e chambre, sur la plainte portée contre lui par M. Hossard, d'Angers, pour quelques articles publiés dans le *Journal*, à l'occasion de débats scientifiques soulevés par M. Guérin, au sein de l'académie de médecine, sur les expériences orthopédiques du plaignant.

Nous devons ajouter à notre compte-rendu que M. Godon, avocat du Roi, avait conclu à ce qu'on écartât la plainte en diffamation, tout en reconnaissant qu'il y avait dans les articles des termes injurieux.

— Manuel, condamné pour vol à deux ans de prison, venait de voir ce matin sa peine réduite à une seule année par la Cour royale. Aussi paraissait-il fort satisfait, et n'inspirait aucune inquiétude aux deux gardes municipaux qui le conduisaient de la chambre des appels cor-

rectionnels à la *souricière*. Arrivé au bas du perron, dans la galerie Mercière, Manuel profite de la sécurité de ses gardiens et s'échappe en descendant, comme on dit, quatre à quatre les marches du grand escalier. Déjà parvenu à l'extrémité de la cour, près de la grille, il était près à se confondre dans la foule des passans, lorsque épuisé par ses efforts et ralenti par la rencontre d'un avocat dont il a failli déchirer la robe, le malheureux Manuel a été atteint par les gardes municipaux. « Je ne vous en veux pas, leur a dit Manuel, j'ai voulu faire mon métier, vous avez fait le vôtre : seulement il faut avoir du guignon pour se laisser reprendre par un si beau soleil ! s'il pleuvait ou tombait de la neige comme ces jours derniers, ça me serait égal de retourner en prison. »

— La conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui, sous la présidence de M^e Marie, membre du conseil de l'Ordre, en l'absence de M. le bâtonnier. Elle s'est d'abord occupée d'une consultation gratuite qui lui était demandée par une dame Chevalier, à l'effet de savoir si elle était dans les conditions voulues par la loi pour actionner en désaveu deux avoués qui auraient occupé pour sa mère sans mandat. M^e Auguste Marie a exposé les faits. La conférence a entendu ensuite un rapport de M^e Brochand, l'un des secrétaires, sur la question, si délicate et si controversée, de savoir si les avoués peuvent depuis l'ordonnance de 1822 prêter encore les affaires sommaires. Quoique la discussion fût soulevée dans une réunion de jeunes avocats, les défenseurs n'ont pas manqué à la cause des avoués. Après les discours de M^{es} Lacan, Garbé, Moignon, plusieurs orateurs étant encore inscrits, la solution de la question a été remise à huitaine. (On peut consulter sur cette question les numéros de la *C Gazette des Tribunaux* des 19 mai, 9, 11, 16, 22 juillet 1826, 25 septembre, 8 octobre 1827, 17 janvier 1829, 28 novembre 1830, 13 janvier, 18 décembre 1834, 20 février 1836.)

— La prescription dont parle l'article 2272 du Code civil s'applique-t-elle aux déboursés des huissiers comme à leurs émolumens ? (Non.)

Ainsi jugé par la 5^e chambre, entre le sieur Besson et les héritiers du sieur Millard, ancien huissier, sur les plaidoiries de M^{es} Marc-Lefèvre et Brulé.

— M. Ségalas, docteur en médecine, qui le jour de l'ouverture de l'ouverture de la session a été condamné à 500 fr. d'amende, faute par lui d'avoir satisfait à la sommation qui lui avait été donnée pour le 2 mai, à l'effet de remplir ses fonctions de juré, s'est présenté aujourd'hui pour rabattre le défaut prononcé contre lui et se faire décharger de l'amende. M. Ségalas a exposé à la Cour qu'il avait été appelé pour remplir un devoir d'humanité à St-Chamond, près de Lyon; que ses soins étaient indispensables à son malade qui déjà avait subi plusieurs opérations de la lithotritie. La Cour a persisté dans son arrêt du 2 mai, et a maintenu la condamnation prononcée contre M. Ségalas.

— Lundi 16 de ce mois, aura lieu l'ouverture des assises de la deuxième session de mai, sous la présidence de M. Agier. Les deux seules affaires importantes qui seront jugées à cette session, sont : 1^o celle de Debureau, accusé d'avoir porté au nommé Vielin, un coup et fait une blessure qui ont occasionné la mort dudit Vielin ; 2^o et celle des nommés Pereyra, Ullouqui, et de la fille Plouvier, accusés d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne du prêtre espagnol Ferrer ; ledit homicide suivi de vol.

— Dans l'affaire dite des 40 voleurs, dont les débats ont continué aujourd'hui, la Cour d'assises a entendu les témoins relatifs aux 22^e, 23^e, 24^e, 25^e, 26^e, 27^e et 28^e chefs d'accusation, sans qu'il s'élevât aucun incident digne d'intérêt. Il n'y aura pas d'audience demain dimanche. Les débats continueront lundi.

— Une accusation de faux en écriture privée, à laquelle le nom du fameux Séguin prêtait seul quelque intérêt, a occupé hier la Cour d'assises jusqu'à une heure du matin. Voici les faits de cette cause, dans laquelle M. Séguin fils et M^{me} Elmore, sa sœur, s'étaient portés parties civiles.

M. Armand Séguin est décédé à Paris, le 23 janvier 1835; le 30 septembre suivant, M. Pleyel, ancien facteur d'instrumens, fit présenter aux héritiers Séguin un billet de 10 000 fr., en date du 16 octobre 1834, causé valeur reçue en marchandises, signé *Armand Séguin* souscrit au profit du sieur Auguste Armand, portant l'endossement de celui-ci au profit de M. Pleyel. Convaincus que le billet était faux, ou au moins falsifié, les héritiers Séguin en ont refusé le paiement, et porté une plainte en faux, par suite de laquelle une instruction a eu lieu contre Armand, qui a déclaré que ce billet lui avait été envoyé par M. Séguin, en paiement de six pianos et quatre tableaux qu'il avait vendus à celui-ci. Armand a été renvoyé devant la Cour d'assises, où il comparait sous l'accusation de faux en écriture privée. Il a déclaré et constamment soutenu que vers la fin de 1834 M. Séguin lui avait acheté six pianos et quatre tableaux d'une certaine valeur, et qu'en paiement de ces objets il lui avait donné 1300 fr. en argent et le surplus en un billet de dix mille francs.

Cette déclaration a été confirmée par celle de M. Pleyel, qui croit se rappeler que Armand lui a remis en même temps que le billet, une lettre de M. Séguin. Cependant le mot *dix* fixa son attention et même il fit à cet égard des observations à l'accusé.

M. Oudart, expert en écritures, déclare que les mots *mille francs* de la signature, sont de la main de M. Séguin; mais que le mot *dix* diffère, quant à l'encre et l'écriture des mots tracés par M. Séguin, et qu'il a été intercalé postérieurement à la confection du billet, sans être toutefois de la main de l'accusé.

Cette déclaration a été confirmée par celle de M. Chevalier, chimiste, qui a soumis le billet à des expériences chimiques, d'où il lui paraît résulter qu'on a lavé, à l'aide d'acides, une écriture préexistante pour y substituer le corps du billet.

M^e Lavaux, avocat des parties civiles, a révélé qu'au moment de la mort de M. Séguin, une bande de faussaires s'était réunie pour ravir aux héritiers Séguin la fortune qui leur était échue. « On voit, a dit l'avocat, un M. Orner réclamer le paiement d'un billet de 500,000 fr. Qu'est-ce que M. Orner ? il est renvoyé aux assises sous l'accusation de faux. Des blancs-seings portant la signature de M. Séguin ont circulé à la Bourse; un de ces blancs-seings a été proposé à M. Ouyard moyennant 50,000 fr., en lui indiquant qu'il pourrait y faire transcrire la libération d'une créance de quatre millions pour laquelle M. Séguin l'a fait retenir en prison pendant cinq années. Puis est venue ensuite une dame, qui a présenté un testament qui l'instituait légataire universelle de M. Séguin; pour donner une apparence de sincérité à ce testament, on a eu l'adresse d'y insérer une disposition qui attribue 100,000 fr. à l'homme qui a vécu trente-huit années avec M. Séguin, qui a été investi de toute sa confiance, et qui a repoussé une pareille libéralité; et la légataire a été, elle aussi, renvoyée aux assises. »

M. Tardif, substitut du procureur-général, a soutenu avec force l'accusation.

Défendu par M^e Parquin, l'accusé a été, après une demi-heure de délibération, déclaré non coupable par le jury et mis en liberté.

— Le jeudi de la mi-carême, au milieu d'une cavalcade de mas-

ques, un vieillard fat renversé et reçut une blessure si grave à la tête, qu'il expira le lendemain. Les sieurs Gautier et Briand ont comparu devant la police correctionnelle, à raison de ce fait. Il a été constaté que ces deux jeunes gens, qui galopèrent à toute bride, au milieu des piétons, s'étaient rendus coupables de la plus grande imprudence; mais que le sieur Gautier seul avait renversé la victime. Le Tribunal a renvoyé Briand de la plainte; il a condamné Gautier à 100 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

— Pour le sûr, Messieurs les juges, il y a de la politique là-dessous; et je vas vous conter l'affaire tout au long, le gouvernement verra ce qui doit faire après...

Après ce préambule que le plaignant, M. Turneat prononce mystérieusement et à demi-voix, il déclara prêter serment sur les saints-Evangiles de dire toute la vérité.

M. le président : Expliquez-vous.

Le plaignant : C'était sur le coup de dix heures, dix heures et demie du soir, je recontra sur les boulevards une espèce d'individu qui baragouinait de l'espagnol ou de l'anglais, je ne peux pas dire au juste vu que je ne sais que le français. Voilà donc qu'il me demande où je demeure : je décline la rue Mouffetard : alors mon portugais me déclare qu'il va de ce côté là et me demande de le conduire... ça me semble louche, vu qu'il me faisait l'effet d'être un ennemi du gouvernement... n'importe. Nous prenons la rue Vivienne, en suite le Palais-Royal, ensuite la rue Saint-Honoré.

M. le président : Arrivez tout de suite rue Mouffetard.

Le plaignant : Tout de suite... oh non ! Nous avons pris la rue du Coq, le Louvre, le quai...

M. le président : Bien, bien ! Vous arrivez rue Mouffetard.

Le plaignant : Non, non... avant, nous avons passé rue Dauphine, à la place de l'Odéon; ensuite il y a une rue dont je ne sais pas le nom. (Se tournant vers l'auditoire.) Dis donc, Lagrou, sais-tu le nom de c'te rue là?

Lagrou : Rue Racine.

Le plaignant : Rue Racine... C'est juste... Ensuite nous prenons...

M. le président : Tout cela nous est égal. Que s'est-il passé rue Mouffetard ?

Le plaignant : Il me semble que puisque j'ai juré sur les saints-Evangiles de dire toute la vérité, je dois rien cacher... Enfin, puisque vous le voulez, nous voilà rue Mouffetard. Alors mon Portugais m'offre de me donner sa chaîne, sa montre, ses bagues... pour rien, Messieurs les juges, pour rien, et il me parle du gouvernement espagnol, de Napoléon, d'un tas de fariboles plus ou moins politiques. Donc, au moment où je le prie très poliment de s'aller faire... Pardon, Messieurs, mais comme j'ai juré de dire toute la vérité, faut-il que je dise le mot ?

M. le président : C'est inutile.

Le plaignant : Eh bien ! je lui dis d'aller se promener... Alors, voilà l'infâme scélérat qui me porte à la gorge un coup de je ne sais quoi, que je sens tout à coup tomber mon cadavre dans le ruisseau, au milieu d'une marre de sang... J'avais deux trous à la gorge, qui, pendant trois jours et trois nuits, ont jeté le sang comme des jeux d'eau... Maintenant, vous dire pourquoi il m'a ainsi assassiné, je n'en sais rien... mais je suis sûr qu'il y avait de la politique là-dessous, et qu'il m'aura pris pour un ministre ou pour un agent de police... Voilà... Je vous dirai même que le commissaire de police qui a été trouver le délinquant chez lui, ne l'a pas arrêté, et vous voyez que vous ne le voyez pas aujourd'hui, preuve qu'il y a de la politique là-dessous.

En effet, le mystérieux prévenu qui a nom Thornwick, ne se présente pas, et il est condamné par défaut à un an de prison.

— Le 1^{er} régiment d'infanterie légère et le 8^e régiment de cuirassiers occupent chacun une partie des immenses bâtimens de l'Ecole-Militaire. Salomon, sergent dans le 1^{er} régiment, a épousé il y a peu de temps une jeune personne assez jolie, qui a obtenu la permission d'établir une cantine dans le quartier. Son amabilité autant que ses gentillesse attirèrent nombreuse compagnie à son cabaret, et quelquefois même des scènes fâcheuses parmi ses adorateurs; des plaintes avaient été portées au colonel; de sages avertissemens avaient été donnés à la dame Salomon, dont la conduite conjugale était fort suspecte. Le chef du corps lui avait déclaré qu'au premier rapport qui lui serait fait, il l'expulserait de la caserne.

Le brave et bon sergent Salomon faisait son service avec exactitude et ne manquait à aucun ordre; c'est dans ces instans que sa femme violait le pacte conjugal. Le 4 mai, il fut commandé pour une garde; la dame Salomon en profita pour accepter le rendez-vous qui lui était donné par le sieur Fargiers, jeune maréchal-des-logis au 8^e régiment; le colonel du 1^{er} léger, qui suspectait avec raison la conduite de la femme de son sergent, avait donné ordre aux adjudans de service d'exercer sur elle une surveillance plus active toutes les fois que son mari serait absent. En effet, dans la soirée du 4 mai, un adjudant se rendit quelque temps après le roulement pour l'extinction des feux, à la cantine de la femme Salomon. Il écoute et entend la voix d'un homme, il frappe, on refuse d'ouvrir, la chandelle s'éteint. L'adjudant décline sa qualité et menace d'envoyer chercher la garde de police. Sur cette menace la jeune femme Salomon se détermine à ouvrir, et l'officier trouve en tête-à-tête avec elle le maréchal-des-logis Fargiers. Au grand désappointement du couple amoureux, il fallut se séparer; le maréchal-des-logis regagna tranquillement sa caserne; l'adjudant fit rapport au colonel de sa découverte et prit ses ordres; à la pointe du jour la femme Salomon devait être renvoyée du quartier et sa permission de cantinière retirée pour toujours. L'ordre s'exécuta sans que le mari en eût le moindre avertissement.

A onze heures, le 5 mai, le sergent Salomon rentra avec la garde et se dirigea vers sa demeure, mais voyant la maison abandonnée il questionne ses camarades qui, instruits vaguement de ce qui s'était passé pendant la nuit, lui font connaître les causes présumées de l'expulsion de sa femme. Salomon se rendit aussitôt auprès du colonel; là il apprit tout l'intérêt que son chef lui portait, et entendit le récit des malheurs dont il était victime.

Salomon, inquiet, se met à la recherche de sa femme, et dans la première maison où il se rend, il la trouve en compagnie avec le maréchal-des-logis Fargiers. A peine les a-t-il aperçus, qu'il dégaina son sabre et se précipite sur sa femme, qui, voyant son mouvement, s'était enfuie dans un des angles de la chambre. Au même instant, le maréchal-des-logis Fargiers s'élança au-devant du mari et reçut dans la poitrine entre la troisième et quatrième côte de la partie droite le coup destiné à la femme; l'arme reste enfoncée de plusieurs pouces dans le corps du maréchal-des-logis qui fait de vains efforts pour se dégager. Une lutte a lieu entre ces deux sous-officiers; Fargiers tombe à la renverse et entraîne Salomon avec lui; alors ce dernier voyant l'énormité de la blessure, s'efforce d'en retirer l'arme et regarde autour de lui pour frapper sa femme, mais pendant cette terrible lutte elle avait pris la fuite en appelant au secours.

Le maréchal-des-logis Fargiers fut transporté à l'infirmerie, où il reçut les soins les plus pressés des chirurgiens des deux régimens. Salomon, après avoir fait de vaines recherches pour découvrir son

épouse infidèle se mit à la disposition du colonel en lui racontant le déplorable événement dont il venait d'être le principal acteur. On espère sauver les jours du maréchal-des-logis.

— M. N... officier d'un des régimens de la garnison de Paris, se promenait il y a quelques jours au jardin des Plantes, lorsqu'il rencontra auprès la Giraffe deux jeunes filles dont l'air tout à la fois décent et timide attira son attention. La conversation s'engagea et notre galant officier après avoir rempli avec complaisance l'emploi de Cicéron, s'insinua si bien dans les bonnes grâces d'une de ces jeunes filles nommée Agathe Loismier, qu'elle consentit à aller voir dans son logement, où son séjour se prolongeait quelquefois jusqu'au lendemain.

Mais tout à une fin dans ce bas monde, et M. N... s'étant aperçu que sa conquête était beaucoup moins innocente qu'il ne l'avait d'abord pensé, la pria un beau matin de cesser ses visites. Après les pleurs d'usage, Agathe se retira, et elle paraissait si affligée de leur rupture que l'officier attendri lui-même se reprochait presque sa dureté; mais bientôt ayant voulu s'habiller, il trouva ou plutôt ne trouva plus ni sa montre d'or, dont Agathe avait tant de plaisir à faire vibrer la répétition, ni sa fort belle épingle en diamant, qui avait également excité son admiration.

Quel était l'auteur du larcin ? Ce ne pouvait être Agathe, elle était trop honnête pour cela. Il fallut cependant bien se résoudre à aller confier et sa mésaventure et ses soupçons au commissaire de police du quartier de l'Hôtel-de-Ville, dont dépend le modeste garni de la rue de Fourcy, où Agathe avait transporté ses pénates. M. le commissaire Vassal, très peu crédule sur le chapitre des innocentes, se rendit auprès d'elle avec le plaignant, et fit opérer dans le logement une perquisition qui fut d'abord infructueuse. Mais ayant poussé ses recherches jusqu'à exiger l'exhibition de ce que contenaient ses poches, force fut d'en tirer la montre et l'épinge; elles furent restituées à leur propriétaire qui dut apprendre avec peu de satisfaction que cette jeune fille à l'air si candide, avait été déjà, quoique à peine âgée de 18 ans, condamnée quatre à cinq fois pour vol.

Au moment où l'on se disposait à la conduire à la Préfecture, la fille Loismier s'est emparée d'un canif et s'en est frappée au côté gauche; mais les blessures qu'elle s'est faites ne sont heureusement que superficielles.

— Le nommé Legard, cultivateur à Longjumeau, avait laissé momentanément sa charrette attelée d'un cheval, dans la rue de Sévres. Cinq minutes après il revient et le cheval avait disparu avec ses harnais. Le cultivateur désappointé court vite à la préfecture de police pour y faire sa déclaration. Là, on lui conseille de se rendre au marché aux chevaux, peut-être il y reconnaîtra sa bête. Bien lui en prit de suivre ce conseil; car le premier cheval qu'il aperçut, fut son propre cheval qu'on lui offrit pour 600 fr. Il le marchandait pour se ménager le moyen de découvrir le voleur, et bientôt il acquit la certitude que le guide de son quadrupède était le voleur lui-même. Arrêté aussitôt et informations prises immédiatement, il fut reconnu pour se nommer Biebuyck (François-Joseph) ouvrier cordonnier, âgé de 36 ans, reclusionnaire libéré après sept ans de détention dans la prison de Melun, d'où il est sorti en octobre 1831.

— Par ordonnance royale du 6 mai 1836, M. Jean-Baptiste Lazare Tourneux, principal clerc de M^e Patinot, notaire, a été nommé notaire à Louviers (Eure) en remplacement de M. Née, décédé.

— Nous recevons la lettre suivante, qui dément des bruits auxquels il est temps d'imposer silence :

Monsieur, Je ne sais à quoi attribuer les bruits qu'on fait courir de toutes parts sur ma prochaine retraite. Heureux d'exercer encore l'honorable profession que je tiens de mon père, mon intention n'est nullement de la quitter. Malgré le désir que j'ai de ne pas occuper de moi le public, je vous prie d'avoir l'extrême obligeance de donner place à ma lettre dans l'un de vos prochains numéros. Agréé, je vous prie, etc.

Paris, 7 mai

GLANDAZ,

Avoué de première instance, président de la Chambre de discipline.

— L'ouvrage dont nous avons rendu compte hier, sous le titre d'*Etudes parlementaires*, est extrait de la *Nouvelle Minerve*, et se vend dans les bureaux de ce Journal, rue Lafitte n^o 19. (beau vol. in-8, orné de 16 portraits lithographiés, prix 6 fr. 50 c.)

— C'est par erreur que nous avons annoncé pour jeudi 12 mai l'ouverture d'un nouveau Cours de langue latine d'après la méthode Robertson. Ce Cours doit avoir lieu mardi prochain 10 mai, à huit heures précises du soir, par une leçon publique, chez M. Adolphe, rue Montmartre, 137.

— Quo que vingt-un mille exemplaires du *Dictionnaire* de Napoléon Landais aient été déjà tirés, il n'en restait pas un seul depuis longtemps chez aucun libraire de France et de l'étranger. La troisième édition, impatientement attendue vient de paraître. Cet ouvrage peut-être le plus populaire qui ait jamais été publié en France, doit se trouver dans toutes les bibliothèques.

— Les caisses de MM. Michel de Saint-Albin, ancien receveur général, banquier, rue Saint-Pierre-Montmartre, 5 ter, et Isot, agent de change, rue de Mézières, 9, ainsi que l'étude de M^e Corbin, notaire, place de la Bourse, 31, restent ouverts aujourd'hui dimanche jusqu'à 5 heures, pour recevoir les soumissions d'actions de la société *Charles Gosselin, H. Fournier, W. Coquebert et compagnie*, dont le siège de la société est rue Saint-Germain-des-Prés, 9.

— M. J. Adolphe ouvrira par une leçon publique, jeudi 12 mai, à huit heures précises du soir, un nouveau Cours de langue latine, d'après la *Méthode Robertson*, et mardi 10 mai à sept heures un quart du matin, un autre Cours exclusivement consacré à la traduction des auteurs latins demandés pour le Baccalauréat, rue Montmartre, n^o 137.

— L'ouvrage de M. Bory de Saint-Vincent intitulé *La France en cent Tableaux* renferme la géographie, la statistique, l'histoire, le gouvernement du pays. L'organisation judiciaire et administrative y est exposée dans toutes ses parties : c'est une savante description du pays où pas un trait essentiel n'est oublié, et qui se trouve en rapport continu avec l'exposé officiel que M. le ministre du commerce a présenté aux Chambres dans la session de 1835. (Voir les *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

— MM. les actionnaires du Figaro sont prévenus que la somme de CENT MILLE FRANCS formant le montant du cautionnement du Journal a été déposée le 7 mai courant au Trésor public. Le premier numéro du Journal paraîtra le 16 mai, et la distribution des cent mille francs de dividendes aura lieu irrévocablement le 20 mai, rue Vivienne, n^o 8, à huit heures du soir.

Quatre-vingt-cinq actions n'ayant pas été retirées par MM. les soumissionnaires inscrits, elles seront délivrées au bureau du Journal, rue Coq-Héron, 8, aux personnes qui les demanderont.



TROIS MILLE ACTIONS

DE LA SOCIÉTÉ

CH. GOSSELIN, H. FOURNIER, W. COQUEBERT ET C^{ie},

Ont été délivrées dans les journées des 5, 6 et 7 mai.

Il serait donc possible que les soumissions adressées des départements ne parvinssent à la Société qu'après la clôture des listes, ce qui est notoirement arrivé pour les actions de la Société EVERAT, dont la totalité a été délivrée à des actionnaires de Paris. Les gérants de la Société CHARLES GOSSELIN préviennent donc qu'ils ont mis en réserve quinze cents actions destinées exclusivement aux soumissionnaires des départements, et qui leur seront réservées jusqu'au 20 du mois de mai courant.

LA DISTRIBUTION DES

DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

Entre les Actionnaires, aura lieu irrévocablement le 25 mai courant.

Nous donnons ici la copie textuelle de l'acte de Société, qui nous est demandé par un grand nombre de personnes des départements.

Acte de Société.

Paroissant M^{rs} PIERRE COBBIN et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont comparu :
MM. CHARLES GOSSELIN, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 9.
HENRI FOURNIER, imprimeur, demeurant à Paris rue de Seine, n^o 14 bis.
Et WILFRID COQUEBERT, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 11.

Lesquels ont établi de la manière suivante les Statuts d'une Société en commandite par actions pour l'exploitation d'un établissement de librairie et d'imprimerie.

PREMIÈREMENT. — Objet. — Durée. — Siège de la Société. — Raison sociale.

Art. 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société en commandite par action entre les comparants et les personnes qui adhéreront aux présents statuts en prenant des actions.
Art. 2. MM. CHARLES GOSSELIN et HENRI FOURNIER seront gérants responsables de la Société.
M. WILFRID COQUEBERT sera sous-gérant et remplira les fonctions de caissier.

Les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; ils ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun rapport de dividendes.

Art. 3. L'objet de la Société est l'exploitation de deux vastes établissements, l'un de librairie-édition appartenant à MM. GOSSELIN et COQUEBERT sous la raison CHARLES GOSSELIN et Compagnie, situé à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 9, et l'autre d'imprimerie possédée par M. FOURNIER, et situé à Paris, rue de Seine, n^o 14 bis.

Art. 4. La durée de la Société est fixée à trente ans à partir du premier mai mil huit cent trente-six, en sorte qu'elle finira le premier mai mil huit cent soixante-six.

Art. 5. La raison sociale sera CHARLES GOSSELIN, H. FOURNIER, W. COQUEBERT et Compagnie.
Le Siège de la Société sera fixé à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 9.

Toutefois les gérants auront la faculté de le transporter dans tout autre local de Paris, en annonçant le changement par la voie des journaux.

DEUXIÈMEMENT. — Fonds social; Actions.

Art. 6. Le fonds social est fixé à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.
Il est représenté par six mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

Art. 7. Les actions seront au porteur, elles seront extraites de registres à souche qui resteront déposés entre les mains du notaire de la Société.
Ces actions seront numérotées de un à six mille.
Elles seront signées par l'un des gérants.
La cession des actions s'opérera par la simple transmission du titre.

Le transfert d'une action comprend la cession de tous les intérêts et dividendes échus et non dérivés.
Le montant des actions sera payé comptant.

Art. 8. Chaque action donnera droit :
1^o A un intérêt de six pour cent, payable de six mois en six mois, les quinze mai et quinze novembre de chaque année;
2^o A un dividende, soit anticipé, soit aux époques de répartition des bénéfices, ainsi qu'il sera établi en l'article ci-après;

3^o Et à une part proportionnelle dans le produit de la liquidation de la Société comme aussi dans les dividendes et dans les deux cent mille francs de fonds de réserve et de roulement.
Les porteurs d'actions auront droit en outre à un crédit d'un an pour une somme égale au montant de leurs actions pour les acquisitions de livres ou les travaux d'impression qu'ils feront exécuter, toutefois en réglant le montant de ces travaux en effets à l'ordre de la Société à une année d'échéance, et en déposant au siège de la Société, entre les mains de l'un des gérants, des actions pour une valeur nominale égale au montant du crédit.

Art. 9. MM. CHARLES GOSSELIN et COQUEBERT apportent et mettent dans la Société l'établissement de librairie-édition qu'ils exploitent à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 9.
Cet établissement se compose :
1^o Du brevet de librairie et de la clientèle de la maison;
2^o De deux cent trente-six mille cent quatre-vingt-neuf volumes de divers formats composés des ouvrages les plus marquants de l'époque actuelle;

3^o De propriétés littéraires de la plus grande valeur;
4^o Et de fonds avancés dans diverses entreprises en exploitation.
Desquels objets un état estimatif dressé sur une feuille de papier au timbre de un franc vingt-cinq centimes, est demeuré ci annexé après avoir été certifié véritable et signé par les comparants en présence des notaires soussignés.

M. FOURNIER apporte et met aussi dans la Société l'établissement d'imprimerie qu'il exploite à Paris, rue de Seine, n^o 14 bis.
Cet établissement se compose :
1^o Du brevet délivré à M. FOURNIER;
2^o De sa clientèle;

3^o De trois presses mécaniques;

Nota. Nous n'avons pas cru devoir offrir aux soumissionnaires d'actions de leur rembourser, s'ils ne l'acceptent pas de tous ceux qui la mettraient pour condition de leur soumission d'actions.

Et des presses à usage des ateliers nécessaires à l'exploitation d'une imprimerie et d'un état sommaire, dressé sur une feuille de papier au timbre de trente-cinq centimes, est demeuré ci-annexé après avoir été certifié véritable et signé par M. FOURNIER en présence des notaires soussignés.
Les comparants comprennent dans leur apport respectif le droit pour le temps qui en reste à courir aux baux et location des lieux où s'exploite chaque établissement.
La librairie de M. GOSSELIN est mise en société pour sept cent cinquante mille francs, et l'imprimerie de M. FOURNIER pour trois cent mille francs, et

Total : un million cinquante mille francs. 1,050,000.

Pour représentation de cette mise en société, MM. GOSSELIN FOURNIER et COQUEBERT sont et demeurent propriétaires de quatre mille deux cents actions de la présente Société, lesquelles actions appartiendront aux comparants dans la proportion du montant de leur apport, c'est-à-dire, à MM. GOSSELIN et COQUEBERT conjointement pour cinq septièmes, et à M. FOURNIER pour les deux septièmes de surplus.

Sur ces quatre mille deux cents actions, les deux gérants et le sous-gérant en conserveront six cents, dont deux cents pour chacun, lesquelles resteront au talon du registre et porteront les numéros un à six cents; ces six cents actions ne participeront nullement au partage des dividendes anticipés, elles seront inaliénables pendant toute la durée de leur gestion dont elles formeront la garantie; mais ils pourront disposer, au talon du registre, de trois mille six cents actions de surplus.

MM. CHARLES GOSSELIN, FOURNIER et COQUEBERT s'obligent à consacrer tout leur temps ainsi que leur expérience au succès de l'entreprise.

MM. GOSSELIN et FOURNIER s'engagent également d'honneur à conserver la gerance de la Société au moins pendant les dix premières années de la durée de cette Société, à moins de maladie qui les rendrait incapables d'exercer ces fonctions, et, dans ce cas, ils seront remplacés par M. COQUEBERT, sous-gérant.

Art. 10. Sur les six mille actions représentant le fonds social, quatre mille deux cents appartiendront ainsi qu'il a été dit plus haut, à MM. CHARLES GOSSELIN, HENRI FOURNIER et WILFRID COQUEBERT.

En l'égard des dix-huit cents actions de surplus, elles seront émises pour les besoins de la Société.

Sur le produit de l'émission de ces dix-huit cents actions il sera prélevé une somme de deux cent mille francs qui sera employée en acquisition de reutes sur l'Etat, actions de la Banque ou autres effets publics dont les revenus feront partie des bénéfices de la Société.

Ces valeurs seront déposées à la banque de France, afin d'en obtenir au fur et à mesure des besoins de la Société, les sommes nécessaires pour le roulement de l'entreprise.

Les gérants demeurent en conséquence autorisés à passer avec la banque tous actes d'emprunts ou à faire toutes autres négociations sur le dépôt et la remise en nantissement desdites valeurs, comme aussi à les vendre et transférer en cas de besoin.

Les deux cent cinquante mille francs formant le surplus du produit de l'émission des actions dont il s'agit seront répartis à titre de dividendes entre les actionnaires (ainsi qu'on va l'expliquer dans le mois du jour où la totalité des actions sera placée.

Cette répartition aura lieu ainsi qu'il suit :
Les actionnaires seront informés du jour de la répartition cinq jours d'avance, soit par lettres, soit par insertion dans les journaux.

En présence des actionnaires ainsi convoqués, cinq mille quatre cents bulletins représentant le nombre des six mille actions de la présente Société, moins celles laissées au talon pour les gérants et le sous-gérant, et qui ne concourront pas, comme il est dit plus haut, au tirage des deux cent cinquante mille francs, seront placés dans une urne, et il en sera extrait deux cent soixante-dix.

Le porteur de l'action dont le numéro sortira le premier de l'urne recevra, séance tenante, s'il est présent, ou sur la présentation de son titre, une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS.

VINGT-CINQ MILLE FRANCS au deuxième numéro.
QUINZE MILLE FRANCS au troisième numéro.
DIX MILLE FRANCS au quatrième numéro.
CINQUE MILLE FRANCS au cinquième numéro.

DIX MILLE FRANCS (1,000 francs par numéro) aux numéros 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.
CENT VINGT-CINQ MILLE FRANCS (en 250 dividendes de 500 francs par numéro), depuis le 1^{er} jusqu'au 265^e inclusivement.

MILLE FRANCS au numéro 266.
DEUX MILLE FRANCS au numéro 267.
TROIS MILLE FRANCS au numéro 268.
QUATRE MILLE FRANCS au numéro 269.

Et enfin DIX MILLE FRANCS au numéro 270.

Après chaque tirage, le numéro gagnant sera immédiatement replacé dans l'urne, de telle sorte qu'absolument parlant une même action pourra gagner la somme totale de 250,000 francs.

Cette somme de deux cent cinquante mille francs sera ainsi délivrée aux actionnaires désignés comme il vient d'être dit, à titre de paiement par anticipation sur les dividendes futurs, et chacun desdits actionnaires se trouvera rempli à forfait, au moyen du paiement de ces sommes, de la moitié des dividendes auxquels il aurait eu droit par la suite.

En conséquence, les différentes actions désignées par le sort comme il vient d'être expliqué ne concourront à la répartition des dividendes que pour la moitié de ce qui sera attribué aux autres actions, mais elles auront toujours droit à l'intérêt annuel de six pour cent.

La disposition qui précède, relative à la répartition inégale des dividendes, cessera d'avoir lieu pour chacune des actions dont il s'agit, aussitôt que le montant de la somme reçue d'avance et des portions de dividendes reçus postérieurement se trouvera atteint et égalé par le montant des dividendes perçus par les autres actions.

Dans aucun cas il ne pourra jamais être exigé aucun rapport de tout ou partie des sommes ainsi payées d'avance.

Il est bien entendu que les actions désignées par le sort auront toujours le même droit que les autres actions sur le produit de la liquidation.

Il sera fait mention sur le titre des actions dont les numéros sortiront de l'urne, de la somme qui leur aura été ainsi payée à titre de dividende anticipé.

TROISIÈMEMENT. — Administration.

Art. 11. MM. CHARLES GOSSELIN et HENRI FOURNIER, gérants de la Société, auront seuls la signature sociale, mais ils ne pourront en user que pour les affaires concernant la Société.

Néanmoins cette signature appartiendra aussi à M. W. COQUEBERT, en cas d'absence ou d'empêchement des gérants.

Il est alloué à chacun des gérants, à titre de traitement, une somme de huit mille francs, et au sous-gérant, à la charge par lui de remplir les fonctions de caissier de la Société, une somme de quatre mille francs, le tout payable par douzième de mois en mois.

Les gérants et sous-gérant auront en outre le droit à leur logement dans le local de la Société.

La comptabilité sociale et toutes les opérations de la Société devront être tenues dans la forme commerciale et avec l'exactitude la plus rigoureuse.

Art. 12. Chaque année les écritures seront fermées à la date du premier mai.

A cette époque, les gérants dresseront un inventaire de l'actif et du passif de la Société, arrêteront le compte des opérations de l'année expirée, et enfin établiront l'état de répartition à faire des dividendes.

Les dividendes seront payés aux actionnaires sur la production de leurs titres.

Art. 13. En cas de décès ou de retraite volontaire de l'un des gérants la Société ne sera pas dissoute.

M. GOSSELIN sera remplacé de droit par M. COQUEBERT, et M. FOURNIER ou ses héritiers pourront présenter un successeur, à condition qu'il sera agréé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Dans tous les cas, c'est à l'Assemblée des actionnaires qu'il appartient de fixer la qualité des appointements des nouveaux gérants, ainsi que la nature et l'importance des garanties qui devront être exigées d'eux.

Le nom des nouveaux gérants figurera dans la raison sociale au lieu et place des anciens.

Le nouveau gérant devra sans délai se pourvoir pour faire mettre son nom sur le brevet de librairie ou d'imprimerie attaché à l'entreprise faisant l'objet de la présente Société.

En aucun cas il ne pourra être opposé de scellés sur les objets de la Société, provoqué aucun inventaire ni fait aucun acte qui puisse troubler ou entraver les opérations de la Société, les représentants du gérant ou de tout actionnaire décédé, devront s'en rapporter aux derniers compte et inventaire sociaux pour l'appréciation de leurs droits.

QUATRIÈMEMENT. — Assemblées générales des actionnaires.

Art. 14. Il y aura chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de mai, une Assemblée générale des actionnaires, qui entendra le compte présenté par le gérant, nommera les membres du Conseil de surveillance dont il sera parlé ci-après, entendra leur rapport et délibérera sur toutes les mesures à prendre, sans toutefois pouvoir le désirer, le montant de leurs actions soit en ouvrages de notre Catalogue, soit en impressions de leur soumission d'actions.

fois excéder les limites des droits des commanditaires et sans compromettre cette qualité.

Cette Assemblée aura lieu dans le local social ou dans tout autre lieu qui sera indiqué; elle sera convoquée par lettres adressées à domicile, et au moyen d'une insertion dans le Journal des Débats et la Gazette des Tribunaux, le tout au moins dix jours avant la réunion.

Si les actionnaires n'avaient pas été convoqués dans les quinze premiers jours de mai, ils se réuniraient d'eux-mêmes chez le notaire de la Société, le 5^e mai à sept heures du soir.

L'Assemblée générale pourra en outre être convoquée extraordinairement, soit par les gérants, soit par le conseil de surveillance dont il va être parlé.

Art. 15. Pour que admis aux Assemblées générales, il faudra être porteur ou propriétaire d'au moins dix actions.

L'Assemblée élira un président; les deux membres les plus âgés rempliront les fonctions de scrutateurs; le membre le plus jeune remplira les fonctions de secrétaire, sauf à lui à les déléguer à un autre actionnaire de son choix.

Toutes les délibérations seront prises à la majorité des membres présents, et seront obligatoires pour tous les actionnaires, pourvu que les membres présents soient propriétaires de la moitié des actions émises.

Les votes des membres présents seront comptés de la manière suivante : une voix pour dix actions, deux voix pour vingt actions, et ainsi de suite.

Dans le cas où, à une première réunion, l'Assemblée générale ne serait pas en nombre, une seconde assemblée aurait lieu quinze jours après; elle serait convoquée ainsi qu'il est dit plus haut, et les délibérations, prises à la majorité des membres présents, seront valables quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées.

Art. 16. L'Assemblée générale des actionnaires pourra décider que la Société sera dissoute et reconstruite sur de nouvelles bases.

Mais les décisions à ce sujet ne seront valables qu'autant qu'elles seront approuvées par les porteurs des dix-huit vingtièmes des actions émises.

Enfin, l'Assemblée générale des actionnaires pourra, en cas de perte de moitié sur le fonds social, prononcer la dissolution de la Société.

Les décisions à ce sujet seront prises conformément à ce qui est dit dans l'art. 14.

Art. 17. Il sera nommé par les associés commanditaires un Conseil de Surveillance composé de cinq membres.

Chacun de ces membres devra être propriétaire, pendant la durée de ses fonctions, de vingt actions au moins.

Leurs fonctions dureront un an; ils pourront être réélus.

Ils veilleront à l'exécution de l'acte social, examineront les livres et registres, qui seront toujours à leur disposition; se feront rendre compte, tous les six mois au moins après la première année, de l'état et du passif de la Société et du mouvement des fonds sociaux; enfin exerceront tous actes de surveillance dans l'intérêt de la Société et pourront en faire le rapport dans les Assemblées générales.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès de l'un des membres de ce Conseil, les autres membres pourvoient à son remplacement par des personnes de leur choix prises parmi les commanditaires remplissant les mêmes conditions, le tout jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Pendant la première année ce Conseil de Surveillance sera composé des cinq plus forts actionnaires.

CINQUIÈMEMENT. — Liquidation. — Arbitrage.

Art. 18. A l'expiration de la Société soit à son terme, soit en cas de dissolution, la liquidation en sera faite par les gérants, sous la surveillance de trois actionnaires nommés en Assemblée générale.

Tous les objets et valeurs de la Société seront vendus.

Après le paiement des charges de la Société, l'excédant de l'actif sera réparti entre chaque action.

Art. 19. En cas de difficultés, de quelque nature qu'elles soient, entre les gérants et les actionnaires, elles seront jugées par deux arbitres nommés par les parties.

Ces arbitres, en cas de partage, auront le droit de s'adjoindre un tiers-arbitre; et dans le cas où ils ne s'accorderaient pas sur son choix, il sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres, en se réunissant au tiers-arbitre, constitueront un tribunal arbitral et délibéreront en commun; ils pourront en outre comme amiables compositeurs et seront dispensés de suivre les formes et délais de la procédure. Leur décision sera en dernier ressort, elle ne pourra être attaquée par voie d'appel, de recours en cassation, ni de requête civile.

Art. 20. M. CORBIN est nommé notaire de la Société. Pour faire publier ces présentes conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Et pour leur exécution les comparants élisent domicile en leur demeure respective.

Dont acte fait et passé, etc., le 2 mai 1836, etc.

Un acte additionnel du 7 mai 1836 porte : « que dans le cas où, par un événement quelconque, il ne serait pas possible de l'effectuer, par la voie du sort, la répartition des 250,000 f. de dividendes anticipés, le partage en aura lieu au marc le franc entre les 5,400 actionnaires, qui devaient concourir à cette répartition. »

VALEURS EFFECTIVES DE LA SOCIÉTÉ.

Valeurs mobilières.

LIBRAIRIE DE CHARLES GOSSELIN ET COMP^{ie}.

QUARANTE-CINQ MILLE volumes in-8^o et CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE volumes in-12 et in-18.

Composés des ouvrages dus aux auteurs dont les noms suivent :
LAMARTINE, — WALTER SCOTT, — COOPER, — CHATEAUBRIAND, — VICTOR HUGO, — LORD BYRON, — GEORGE SAND, — JULES JANIN, — ALFRED DE VIGNY, — AIMÉ MARTIN, — DE TOCQUEVILLE, — GUSTAVE DE BEAUMONT, — NISARD, — FRÉDÉRIC SOULIÉ, — GUSTAVE DROUINEAU, — ALPHONSE KARR, — VICTOR DUCANGE, — DELECLUZE, — LEFRANC, ETC., ETC., ETC.

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER.

Brevet d'imprimeur, — presses mécaniques, — presses à la Stanhope, — caractères d'imprimerie des meilleurs fonderies, — matériel immense et en pleine activité, fournissant chaque jour 400,000 de tirage et ayant produit les ouvrages et recueils les plus marquants de notre époque tels que Lamartine, Beranger, Walter Scott, Chateaubriand, Thiers, Nor-

Les valeurs mobilières, librairie et imprimerie, les propriétés littéraires et droits exclusifs ou partagés à l'exploitation et à la vente de divers ouvrages, — les fonds placés dans diverses entreprises, les loyers payés d'avance, le mobilier industriel, etc., etc., représentent une valeur de plus de QUINZE CENT MILLE francs que les associés réduisent à 1,050,000 francs puis 450,000 francs sont employés soit au fonds de réserve, soit en dividendes anticipés à répartir en re les actions.

On soumissionne et on délivre les actions à Paris, chez M. MICHEL DE SAINT-ALBIN, ancien receveur.

Les soumissionnaires des départements devront envoyer un mandat à vue ou à quelques jours sur Paris.

Les numéros gagnants seront publiés par la voie des journaux; la liste en sera envoyée franco à chacun des soumissionnaires d'actions.

vins, etc., Revue des Deux Mondes, Revue de Paris, Revue retrospective, l'Européen, Memorial du Notariat, Bulletin des Justices-de-Paix, etc.

propriétés littéraires.

DROITS COMPLETS ET PARTAGES D'EXPLOITATION ET DE VENTE.

PRINCIPAUX ARTICLES :

Ouvrages complets de Lamartine, ouvrages publiés jusqu'à ce jour. Ouvrages du même Auteur à publier, et droit exclusif sur les ouvrages à venir.

Ouvrages complets de Walter Scott, romans et œuvres historiques ou littéraires, traduction de M. Defauconpret.

Ouvrages complets de Cooper, traduction de M. Defauconpret.

Ouvrages complets de Lord Byron, traduction de M. Amédée Pichot.

Biographie universelle, dite en six volumes.

Encyclopédie nouvelle de MM. Leroux et Reynaud,

Ouvrages complets de Chateaubriand, 25 volumes in-8^o.

Histoire de la Littérature anglaise, et traduction du Paradis perdu de Milton (ouvrages inédits de M. de Chateaubriand).

Ouvrages complets de Beranger.

Mémoires du général Lafayette, laisses par lui et publiés par sa famille.

L'Enéide, traduction de Barthélemy.

Cours complet d'enseignement élémentaire, par Emile Lefranc, etc., etc.

LAMARTINE Pittoresque.

CHATEAUBRIAND complet, Pittoresque.

LORD BYRON, Pittoresque.

WALTER SCOTT, Pittoresque.

COOPER, Pittoresque.

